

---

**Mémoire en science politique[BR]- "Quelles réponses à l'évolution de la conflictualité dans un monde interconnecté ? Les conflits syrien et congolais"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture**

**Auteur :** Noël, Alice

**Promoteur(s) :** Vincent, Philippe

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

**Année académique :** 2023-2024

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/22141>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---



LIÈGE université

**Droit, Science Politique  
& Criminologie**

Année académique **2023-2024**

Quelles réponses à l'évolution de la conflictualité dans  
un monde interconnecté ?

*Les conflits syrien et congolais*

Alice Noël S192234

**Promoteur** : M. Philippe Vincent

**Lecteurs** : M. Christophe Deprez et M. Bob Kabamba

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Politiques,  
orientation générale, à finalité spécialisée en Relations internationales | Université de Liège

*« Je pense qu'on ne peut pas continuer avec cet humanisme à géométrie variable »*

Docteur Denis Mukwege

### Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier les trois membres de mon jury – M. Vincent, M. Deprez et M. Kabamba – qui ont pris le temps de répondre à mes interrogations ou qui m'ont guidé dans la rédaction de ce travail.

Je remercie également les intervenantes qui ont accepté de me consacrer du temps pour répondre à mes questions.

Mes remerciements vont également à mes ami.es et ma famille pour leur présence, leur soutien, leurs conseils et leurs encouragements.

Enfin, je remercie tout particulièrement Léa pour ses précieux conseils et suggestions lors de la relecture de ce travail.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : CHOIX MÉTHODOLOGIQUES .....</b>	<b>3</b>
1. Design de recherche .....	3
2. Choix des terrains .....	3
3. Choix des intervenant.e.s .....	4
4. Limites .....	4
<b>CHAPITRE 2 : APPROCHE THÉORIQUE .....</b>	<b>5</b>
1. L'apport des théories des relations internationales .....	5
2. Le transnationalisme .....	6
2.1 La mondialisation .....	7
2.2 La gouvernance mondiale .....	7
<b>CHAPITRE 3 : CONTEXTUALISATION .....</b>	<b>9</b>
<i>Titre 1 : Le droit international humanitaire .....</i>	<i>9</i>
1. Définition et principes fondamentaux .....	9
1.1 Définition du droit international humanitaire .....	9
1.2 Les principes fondamentaux du DIH .....	10
1.3 Les liens entre droit international humanitaire et les droits humains .....	11
2. Les sources du DIH .....	12
2.1 Les sources conventionnelles .....	12
2.1.1 Les Conventions de Genève du 8 août 1949 .....	13
2.1.2 Les Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977 .....	14
2.2 Les sources coutumières .....	15
<i>Titre 2 : Les conflits armés, le champ d'application du DIH .....</i>	<i>17</i>
1. Définition du conflit armé .....	17
1.1 Les conflits armés internationaux (CAI) .....	18
1.2 Les conflits armés non internationaux (CANI) .....	18
1.3 Dépassement de la distinction CAI-CANI .....	20
2. La conflictualité contemporaine : un défi de taille .....	20
<i>Titre 3 : Les acteurs de la MEO du DIH .....</i>	<i>23</i>
1. Les acteurs étatiques .....	23
2. Les acteurs non-étatiques .....	24
3. Un acteur particulier, le Comité international de la Croix-Rouge .....	25
3.1 Brève histoire du CICR .....	25
3.2 Composition du Mouvement .....	26
3.3 Les principes fondamentaux du Mouvement .....	27
3.4 Les modes d'action .....	27
3.5 Les défis du CICR .....	28
<b>CHAPITRE 4 : ANALYSE DE DEUX CONFLITS CONTEMPORAINS .....</b>	<b>30</b>
<i>Titre 1 : Le conflit syrien .....</i>	<i>30</i>
1. L'origine du conflit en Syrie .....	30
2. L'évolution de la conflictualité .....	32
2.1 Les mutations dans la conflictualité .....	32
2.2 Le rôle croissant des acteurs non-étatiques .....	33
2.3 Les mutations technologiques .....	34
2.4 Le non-respect du DIH .....	35
3. Les limites du CICR et du DIH .....	36
<i>Titre 2 : Le conflit congolais .....</i>	<i>38</i>
1. L'origine du conflit au Congo .....	38
2. L'évolution de la conflictualité .....	40
2.1 Les mutations de la conflictualité .....	40
2.2 Le rôle croissant des acteurs non-étatiques .....	41

2.3	Les mutations technologiques .....	42
2.4	Le non-respect du DIH .....	43
3.	Les limites du CICR et du DIH.....	44
	<i>Titre 3 : Les innovations du CICR .....</i>	<i>46</i>
1.	L'interprétation évolutive du DIH .....	46
2.	La diplomatie humanitaire du CICR .....	47
3.	Les acteurs non-étatiques liés par le DIH .....	47
4.	Certaines solutions spécifiques à chaque conflit .....	48
4.1	Pour le conflit syrien... ..	48
4.2	... et pour le conflit congolais .....	49
	<b>CHAPITRE 5 : APPROCHE TRANSVERSALE .....</b>	<b>51</b>
1.	La gouvernance mondiale : de ses limites ... ..	51
2.	... à son évolution ?.....	52
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>54</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>56</b>
1.	Ouvrages.....	56
2.	Ouvrages collectifs .....	57
3.	Contributions à un ouvrage collectif .....	57
4.	Articles de revue.....	60
5.	Articles de presse .....	64
6.	Sites internet .....	65
7.	Législation.....	67
8.	Entretiens .....	67
9.	Thèse de doctorat et syllabus .....	67
10.	Vidéo .....	67
11.	Autres sources de littérature grise .....	67

## **Liste des abréviations**

AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre
ASL	Armée syrienne libre
CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CG I	Convention (I) de Genève sur les blessés et malades des forces armées en campagne, 12 août 1949
CG II	Convention (II) de Genève sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
CG III	Convention (III) de Genève sur les prisonniers de guerre, 12 août 1949
CG IV	Convention (IV) de Genève sur les personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIHEF	Commission internationale humanitaire d'établissement des faits
CIJ	Cour internationale de Justice
CNDP	Congrès national pour la défense du peuple
CPI	Cour pénale internationale
DIH	Droit international humanitaire
EI	Etat islamique
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
M23	Mouvement du 23 mars
MLC	Mouvement de libération du Congo
MONUC	Mission de l'Organisation des nations unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OING	Organisation internationale non gouvernementale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisations des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité Atlantique Nord
PA I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RDC	République démocratique du Congo
SARC	Croissant-Rouge arabe syrien
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UE	Union européenne



## ***Introduction***

« Syrie : les sociétés ravagées par les conflits imposent des années de lourd tribut aux civils » (CICR, 2022). « Après 13 ans de conflit, la Syrie va dans la mauvaise direction, prévient l'envoyé de l'ONU » (ONU, 2024). « RD Congo : Les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre » (Human Rights Watch, 2012), « 25 ans de guerre et d'impunité au Congo » (Feyt, 2022). En tant que citoyen.ne.s d'Europe, si nous sommes confrontés à ces informations cela se fait soit par le biais des médias, soit par le biais des réseaux sociaux. Nous pouvons faire disparaître ces informations, fermer le journal, éteindre la télévision ou son téléphone, couper la radio. Ainsi, « la plupart des gens ressentent les violations des droits de l'Homme (ou du droit international humanitaire) et les guerres dans les autres pays, non comme une réalité existentielle mais comme une réalité virtuelle » (Mumbala Abelungu, 2017, p. 321).

Pourtant, ces conflits sont bien réels, en Syrie comme en République démocratique du Congo, la population est confrontée à la violence des conflits depuis plusieurs années voire plusieurs décennies. Considérés comme des conflits armés, ils sont régis par le Droit international humanitaire (DIH). Cette branche du droit international pénal, est codifiée par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. Le DIH a été créé à l'initiative d'Henry Dunant, un commerçant suisse qui souhaitait aider les victimes des conflits sans discrimination. Ce dernier a également mis en place les prémisses du Comité International de la croix rouge (CICR). Le CICR est considéré comme le plus grand réseau humanitaire au monde (Grignon, 2021, p. 258) et comme le gardien du droit international humanitaire (Vöneky, 2013, p. 690). Cet acteur humanitaire entretient donc une relation privilégiée avec le DIH, qui fait de lui « un acteur particulier, unique dans le paysage humanitaire » (Doucet, 2016, p. 239).

Après la Guerre Froide, les relations interétatiques changent tout comme notre système international, tant ils sont marqués par la mondialisation et l'émergence d'acteurs transnationaux. Ainsi, la gouvernance mondiale émerge afin d'appréhender ce nouveau système multipolaire, où de nombreux acteurs interagissent. L'ONU s'inscrit comme leader de cette gouvernance et laisse une place non négligeable au CICR, avec un siège d'observateur permanent en son sein (Buignon, 2012, p. 14). Si la mondialisation peut sembler positive de prime abord, elle comporte également des aspects néfastes.

En effet, « la mondialisation est pour le meilleur quand nous bénéficions mutuellement de nos avantages respectifs mais aussi pour le pire, quand il n'y a pas échange mais exploitation » (Bernard, 2012, p. 591). Néanmoins, ce sont « dans les zones de conflits et de violence de la planète que l'ambivalence de ce phénomène se fait sentir de la manière la plus aiguë : les facteurs économiques sont souvent des causes directes de la violence ou du moins ils risquent d'attiser et perpétuer la violence » (Ibid.). En effet, la mondialisation est accompagnée de nouveaux acteurs, de nouveaux terrains d'affrontements ainsi que de nouvelles technologies qui viennent exacerber les conflits armés. La conflictualité évolue et certain.es la renomment « conflictualité contemporaine ». Cette dernière vient alors challenger le droit international humanitaire et les acteurs humanitaires présents, tels que le CICR.

À travers ce travail, il s'agit donc de répondre à la question de recherche suivante : « Comment le CICR se réinvente-t-il face à la conflictualité contemporaine, tant au niveau de la diffusion que de la mise en œuvre du droit international humanitaire ? » Dès lors, deux hypothèses accompagnent notre réflexion tout au long de ce travail. La première cherche à déterminer si les deux conflits étudiés s'inscrivent dans la conflictualité contemporaine. La seconde tente d'identifier les solutions mises en place par le CICR face aux défis de cette conflictualité contemporaine.

Après avoir exposé les choix méthodologiques, notre travail s'organise en quatre chapitres. Le premier chapitre présente le cadre théorique de notre travail, la gouvernance mondiale. Émergeant à la fin du XXe siècle, la gouvernance mondiale vient appréhender le système international caractérisé par la multiplication des acteurs transnationaux et la mondialisation. Ensuite, le second chapitre contextualise l'émergence du droit international humanitaire, des conflits armés et des acteurs de la mise en œuvre du DIH. De cette manière, nous partons de la définition du DIH et de ses sources jusqu'à l'implication de divers acteurs, avec un focus particulier sur la création du CICR, en passant par la conceptualisation des conflits armés et leur évolution contemporaine. Enfin, le troisième chapitre se focalise sur les conflits syrien et congolais. La présentation théorique des deux chapitres précédents permet alors de mettre en lumière la conflictualité contemporaine dans ces conflits étudiés, mais aussi d'épingler les solutions innovantes apportées par le CICR. Avant de conclure, des éléments nouveaux ont permis une certaine remise en question de notre cadre théorique. De cette manière, ce dernier chapitre envisage l'évolution de la gouvernance mondiale, pertinente pour certain.es, négligeable pour d'autres.

## ***Chapitre 1 : Choix méthodologiques***

Le présent chapitre est divisé en deux parties. La première se concentre sur la construction du design de recherche de notre travail. La seconde précise le terrain choisi, tant au niveau temporel qu'au niveau géographique.

### 1. Design de recherche

Lors des recherches préliminaires nous avons été confrontés à une littérature abondante sur le droit international humanitaire et le Comité International de la Croix-Rouge. Si l'évolution de la conflictualité est acceptée en nombre, certains questionnements restent sans réponses. En partant de ce constat, nous avons adopté une approche abductive pour réaliser ce travail. En effet, l'abduction, qui se trouve à la rencontre de l'induction et de la déduction, est définie comme « processus de compréhension qui mène à la connaissance » (Catellin, 2004, p. 184). Notre travail emprunte donc d'un côté, à la logique déductive les concepts théoriques qui vont guider celui-ci. D'un autre côté, la sérendipité permet à la logique inductive de s'affirmer à travers des éléments qui ont permis une remise en question de notre cadre théorique.

Quant à la collecte de données, nous avons privilégié une recherche qualitative. En effet, cette méthode se focalise sur les significations, le contexte, l'histoire d'une problématique particulière (Vromen, 2018, p. 238). Dans cette optique, nous nous sommes concentrés sur l'analyse de deux conflits distincts pour favoriser la compréhension en profondeur de ces derniers. Pour commencer, nous avons réalisé une revue de littérature, qui a permis d'établir notre cadre théorique et le contexte général de notre travail. Ensuite, nous avons réalisé deux entretiens semi-directifs, également nommés entretiens semi-dirigés (Imbert, 2010, p. 24), qui s'inscrivent à la fois dans l'approche abductive et la méthode qualitative (Ibid.). Ce type d'entretien est caractérisé par une interaction entre l'enquêteur.rice, muni.e d'un guide d'entretien composé de questions, et l'enquêté.e. Si le guide d'entretien sert de base utile, son usage doit être souple afin d'interagir avec l'enquêté.e dans une logique de conversation (Pin, 2023, p. 2).

### 2. Choix des terrains

Dans un souci de faisabilité et de précision, il a été nécessaire de centrer ce travail sur le CICR, et plus particulièrement sur ses missions, notamment la diffusion et la mise en œuvre du DIH. Ce choix nous a paru le plus évident, malgré le nombre d'acteurs humanitaires, le CICR reste l'acteur humanitaire le plus important. En effet, le CICR est le gardien du droit international

humanitaire et son mandat est inscrit dans les Conventions de Genève qui sont les sources du DIH (De Hemptinne, 2012, p. 372).

Nous avons ensuite sélectionné deux conflits distincts, les conflits syrien et congolais, comme cas d'étude. Le choix de ces conflits est justifié pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ces deux conflits sont ancrés dans notre cadre théorique, étant donné qu'ils ont émergé dans le système international caractérisé notamment par la mondialisation. À cela s'ajoute la présence du CICR, qui vient en aide sur le terrain comme dans les instances gouvernementales. En outre, ces conflits souvent qualifiés de conflits prolongés car ils se poursuivent malgré les nombreuses tentatives de paix ou de cessez-le-feu, constituent donc des terrains pertinents pour notre analyse.

### 3. Choix des intervenant.e.s

Nous avons mené deux entretiens auprès de deux personnes travaillant pour le CICR. Le premier entretien s'est réalisé avec Madame Claudine Mushobekwa Kalimba qui est conseillère juridique régional des services consultatifs en droit international humanitaire en RDC, et chargée de la mise en œuvre du DIH. En mars 2024, nous avons assisté à une conférence d'Amnesty Uliège intitulée « Conflits armés et droits humains : sont-ils indissociables ? ». Suite à cette conférence, nous avons décidé pour notre second entretien de rencontrer une des intervenant.es de cette conférence, Madame Pauline Warnotte. Mme Warnotte est conseillère juridique au CICR pour la délégation à Bruxelles, qui a trois interlocuteurs principaux, le Royaume de Belgique, l'Union européenne (UE) et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Cet entretien n'a pas pu être enregistré, nous avons donc réalisé un résumé de celui-ci approuvé par l'intervenante.

En ce qui concerne le traitement des données collectées, étant donné que pour l'un des deux l'enregistrement n'était pas autorisé, il ne nous a pas paru nécessaire de les coder dans un logiciel prévu à cet effet.

### 4. Limites

Afin d'avoir des perspectives différentes, nous avons contacté des expert.es de nos deux conflits, malgré de nombreux rappels nous sommes restés sans réponses de leur part. Dès lors, les deux entretiens ont été réalisés avec des personnes travaillant pour le CICR, ce qui implique *de facto* certain.e.s limites, biais à ce travail.

## ***Chapitre 2 : Approche théorique***

Ce chapitre expose le cadre nécessaire pour l'analyse de données empiriques afin de répondre à la question de recherche. Pour commencer, est réalisé un état de l'art des principales théories des relations internationales qui ont joué un rôle important dans la compréhension du système international jusqu'à présent. Ensuite, une présentation du cadre théorique choisi est rédigée et certains concepts importants s'y référant sont définis.

### 1. L'apport des théories des relations internationales

Alors que le réalisme s'est affirmé au début de la deuxième moitié du XXe siècle et émane de différents auteurs comme Thucydide, Machiavel, et Hobbes. Cette théorie est caractérisée par une approche stato-centré des relations internationales où les États sont les acteurs principaux et où règne un « état de guerre potentiel, la menace réciproque » (Telò, 2013, p. 51). Même si les États sont les entités les plus importantes de la scène internationale, l'existence d'acteurs non-étatiques est reconnue par les réalistes mais « ces acteurs dérivent leur existence et leur importance relative des États » (Battistella, Smouts, Vennesson, 2006, p. 453). Pour les tenants de cette approche, les États cherchent à maximiser leur puissance ou leur sécurité (Ibid.). Ainsi, « la politique internationale ne peut être qu'à l'image des rapports entre les hommes ; ce sera une lutte pour la puissance » (Hutzinger, 1987, p. 80-81).

Pour sa part, le libéralisme est notamment connu pour ses nombreux courants. Le père fondateur de cette approche, John Locke place l'individu comme acteur central des relations internationales (Battistella, Smouts, Vennesson, 2006, p. 321). Les individus confient à l'autorité politique un mandat pour les représenter sur la scène politique interne et internationale. Ainsi, si l'approche reste stato-centrée, « l'État ne fait que représenter les individus sur la scène internationale » (Ibid., p. 322). Immanuel Kant, qui a également contribué à cette approche, considérait les gouvernements démocratiques, le développement du droit et des organisations internationales, et l'augmentation de l'interdépendance entre les États comme des facteurs de paix (Russet, 2016, p. 69).

L'approche constructiviste quant à elle n'est pas au sens strict une « théorie » des relations internationales, mais plutôt « un mouvement culturel vaste regroupant plusieurs approches et intéressant plusieurs disciplines en sciences sociales » (Telò, 2013, p. 133). Apparu dans les années 80 sous différents courants, (Fierke, 2016, p. 162) le constructivisme défend l'idée que « l'évolution de la société et de la société internationale notamment, n'est pas déterminée par

le calcul rationnel des intérêts matériels, mais par les idées, les perceptions subjectives, le sens que les hommes donnent à ces mêmes intérêts. Aucune réalité internationale n'existe sans avoir été d'abord formulée au niveau de la pensée, de l'intentionnalité collective » (Teló, 2013, p. 134).

## 2. Le transnationalisme

Dans les années quatre-vingt, le courant transnationaliste apparaît avec les idées de notamment Bertrand Badie, James Rosenau, Robert Keohane ou encore Joseph Nye (Cohen, 2005). Ces deux derniers affirment que le réalisme et le néo-réalisme sont trop stato- centrée et que ces théories ne sont plus adaptées « à la complexité du monde globalisé de la fin du 20e siècle » (Telò, 2013, p. 103).

Ces deux auteurs analysent la multiplication des relations formelles et informelles entre les États, les sociétés, les économies, et les acteurs privés. Ils dégagent de cette analyse que « les institutions internationales accroissent leur impact sur les prérogatives de l'État-nation » et contrairement aux relations internationales qui ne concernent que les États, les relations transnationales s'intéressent également aux acteurs non-étatiques (Ibid., p. 101). Dans ce monde multicentré, les États ont perdu certaines compétences avec l'apparition des acteurs non-étatiques, ceux-ci sont devenus « les déterminants principaux de la politique étrangère » (Cohen, 2005, p. 1). À l'aide de cette analyse, nous pouvons identifier les différents acteurs non-étatiques participants à la mise en œuvre du droit international humanitaire mais également les différents acteurs qui sont parties prenantes aux conflits contemporains.

En effet, l'importance croissante des organisations internationales et des ONGs sur la scène mondiale a permis leur prise en compte dans les discussions, les négociations et l'acceptation de leur intervention. Ainsi, « la croissance actuelle des flux transnationaux et la multiplication des interactions au sein de l'État ont mis à mal la souveraineté étatique », ce qui a permis l'intervention des acteurs non-étatiques (Törnquist-Chesnier, 2007, p. 167). Le rôle d'observateur permanent que le CICR a acquis au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en est un exemple parlant. Ce rôle lui permet de participer aux réunions et de donner son avis sur des questions d'ordre humanitaire à l'Assemblée générale (Buignon, 2012, p. 14) (cf. infra).

## 2.1 La mondialisation

La mondialisation, en anglais « globalization », est définie comme « un ensemble de processus qui transforme l'organisation spatiale des relations sociales et des transactions (leur extension, leur intensité, leur rapidité et leur impact et qui génère des flux et des réseaux transcontinentaux et inter-régionaux d'activités, d'interactions et d'exercice du pouvoir » (Battistella, Smouts, Vennesson, 2006, p. 348).

Dans sa conception libérale, ce sont les conséquences économiques et sociales ainsi que les implications positives de la mondialisation qui sont mises en avant, comme « par exemple la coopération accrue que la protection de l'environnement rendrait inévitable, ... Une prospérité plus grande favoriserait les échanges et la paix » (Ibid., p. 350). Dans le cadre de ce travail, ce sont les conséquences sociales et les implications positives qui nous intéressent, comme par exemple la présence des journalistes, d'ONG et d'organisations humanitaires présentes à l'international (Kaldor, 2012, p. 5), ou encore l'émergence de la gouvernance mondiale.

## 2.2 La gouvernance mondiale

La gouvernance mondiale, appelée en anglais 'global governance', est définie comme « la somme des façons dont les individus et les institutions publiques et privées gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu de coopération et de compromis entre des intérêts divers et conflictuels. Elle inclut les institutions officielles et les régimes dotés de pouvoirs exécutoires, autant que les arrangements informels sur lesquels les peuples et les institutions sont tombés d'accord ou qu'ils perçoivent comme leur étant utiles » (Teló, 2013, p. 123). Pour ainsi dire, la gouvernance mondiale est un « ensemble de processus de négociation et de coopération internationale qui réunit les États souverains et les organisations internationales, mais également les OING, la société civile internationale ainsi que d'autres acteurs, afin d'atteindre des objectifs et des accords négociés en commun » (Paquin et Plouffe-Malette, 2021, p. 7).

Ce concept émerge avec la multiplication des acteurs transnationaux et la mondialisation. Les dynamiques entre les acteurs changent, d'un côté il y a une multiplication des acteurs et de l'autre la complexité des enjeux qui augmentent. Dès lors, « ces dynamiques transnationales complexes ont forcé les gouvernements et les organisations internationales à repenser leurs modes d'action et leurs politiques publiques » (Ibid., p.8).

Ce concept était nécessaire pour appréhender le « système international multipolaire (qui) est en train d'émerger » (Holeindre, 2022, p. 24). En effet, vers la fin de la Guerre Froide, c'est la fin du système westphalien, caractérisé par la toute-puissance de l'État-nation. La gouvernance mondiale apparaît donc comme un outil pour « décrire la complexité et la vélocité des relations entre acteurs de toute nature, privée ou publique, dans la politique mondiale et le droit international contemporain » (Paquin et Plouffe-Malette, 2021, p. 7).

Au cœur de ce concept se trouve un acteur important. L'ONU se présente comme la première organisation de gouvernance mondiale et comme le seul lieu légitime pour trouver des solutions globales aux problèmes auxquelles le monde est confronté (Kelleher, 2009, p. 44). Comme énoncé plus haut, le CICR a obtenu le rôle d'observateur permanent à l'ONU ce qui lui confère un rôle important dans la gouvernance mondiale. Julia Grignon insiste notamment sur le rôle et le positionnement qu'il a en tant que précurseur et acteur essentiel dans la gouvernance mondiale. En effet, « le positionnement du CICR sur la scène internationale lui fournit des outils privilégiés pour influencer le débat en matière de diplomatie humanitaire au sein de la gouvernance mondiale » (Grignon, 2021, p. 268).

Cette transformation du système international est accompagnée d'une transformation des relations interétatiques, de la politique et donc, pour reprendre la formule de Clausewitz si « la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens », des guerres. Dans cette idée, Jean-Vincent Holeindre précise que « dans un système mondialisé où les États perdent pour ainsi dire la main, les guerres s'en trouvent nécessairement transformées » (2022, p. 25). En effet, les conflits actuels se sont transformés et modernisés par rapport à ceux du XXe siècle, ce qui implique forcément des nouveaux défis (cf. infra).



### ***Chapitre 3 : Contextualisation***

Ce chapitre aborde le contexte et l'histoire du droit international humanitaire. À travers son émergence jusqu'à la concrétisation de ses sources et leur ratification, en passant par son champ d'application, que sont les conflits armés, et les acteurs de sa mise en œuvre. Ainsi, nous allons parcourir cette évolution de manière approfondie.

#### Titre 1 : Le droit international humanitaire

A la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la violence des conflits et les atrocités qui en découlent, bouleversent Henry Dunant, et le poussent à agir. Henry Dunant est un commerçant suisse de passage en Italie où il découvre les horreurs de la guerre de l'unité italienne de 1859. Ébranlé par la situation, il met « en place des équipes de volontaires pour récupérer et soigner les blessés de Solferino » (O'Connell, 2013, p. 21). En 1862, il (d)écrit les atrocités dont il a été témoin dans « Un souvenir de Solferino », un livre portant sur cette guerre (Pictet, 2002, p. 323). Quelques années plus tard, accompagné par Guillaume-Henry Dufour, ensemble ils vont mettre en place la Conférence diplomatique de 1864 « au cours de laquelle fut adoptée la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne » (Deprez et Monaco, 2022, p. 7). Cette convention est l'une des prémices du Droit International Humanitaire (DIH).

#### 1. Définition et principes fondamentaux

##### 1.1 Définition du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire, également nommé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », fait partie du droit international public (Chetail, 2013, p.13). Le droit des conflits armés est, même si son appellation peut paraître paradoxale, faire preuve de droit où les hostilités règnent, un droit au même titre que le droit du commerce, ou les droits humains. Comme l'indique Éric David dans son ouvrage « Principes de droit des conflits armés », « la guerre est, comme la circulation des hommes, le commerce, ou ... l'amour, une activité humaine » (David, 2019, p. 18). Le DIH est donc le droit qui s'applique lors des conflits armés qu'ils soient internationaux ou non (cf. infra).

La définition communément acceptée pour décrire le DIH, est celle reprise notamment par Hans-Peter Gasser, docteur en droit et ancien chef de la division juridique du CICR, dans son livre intitulé « Droit international humanitaire : Introduction » publié en 1993. Le DIH est l'ensemble des « règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont

spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non internationaux, et qui restreignent pour des raisons humanitaires le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit » (Deprez et Monaco, 2022, p.5).

Le droit des conflits armés règlemente les conflits, en portant secours aux personnes qui ne prennent pas ou plus part aux combats, mais aussi « en essayant d'empêcher les conflits d'atteindre un point de non-retour » (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 318). Ce droit engage donc la responsabilité des Etats souverains et obligent ces derniers à respecter des obligations concernant les autres États parties au conflit mais également les ressortissants. « Il s'agit donc d'une limitation volontaire de souveraineté, consentie par chaque état dans le cadre d'une convention internationale ou en vertu de principes coutumiers (Buirette, 2019, p. 32).

Deux éléments ressortent de cette définition, la protection des personnes et la réduction des moyens de guerre. Auparavant, une distinction était faite entre ces deux éléments. Le droit de Genève concernait la protection des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Ces règles ont été établies lors des différentes Conventions ayant lieu à Genève, d'où l'appellation, « Droit de Genève » (Ibid., p. 40). Le droit de La Haye, concernait lui, « l'ensemble des règles fixant les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limitant le choix des méthodes et moyens de guerre, en référence aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 qui demeurent les principaux piliers du droit de la conduite des hostilités » (Deprez et Monaco, 2022, p. 5). De nos jours, cette distinction historique est quelque peu obsolète, car les Protocoles Additionnels de 1977 concernent ces deux domaines sans distinction (Aust, 2009, p. 253)

## 1.2 Les principes fondamentaux du DIH

De cette définition découle également différents principes fondamentaux sur lesquels repose le droit des conflits armés. Il est important de noter que ces principes ne remplacent pas le DIH mais sont plutôt des outils pour permettre une meilleure interprétation du DIH conventionnel et coutumier. Quatre principes majeurs sont mis en lumière, les principes de distinction, d'humanité, de nécessité militaire, et de proportionnalité.

Le principe de distinction impose aux parties de distinguer clairement les combattant.e.s des civils, et de faire la distinction entre les objectifs militaires et les biens et les populations civils

(Bettati, 2016, p.42). Cette distinction doit être faite en tout temps. D'un côté se trouve une cible militaire légitime et de l'autre une personne protégée. Ce principe traduit l'idée que les hostilités d'un conflit armé se déroulent entre « des forces armées organisées » et non pas dans la population (Melzer, 2014, p. 297). Ce principe est considéré comme le fondement des protocoles additionnels de 1977 (Bradley, 2016, p. 71).

Pour sa part, le principe d'humanité « reflétant la raison d'être de l'action humanitaire, c'est un principe moral » (Bradley, 2016, p. 41). Il recouvre la protection et le respect de la vie et de l'intégrité physique ou morale des personnes ne participant pas ou plus aux conflits. Ce principe a pour but de protéger ces personnes de tout acte ou représailles, et « d'éviter dans la mesure du possible les maux superflus engendrés par le recours à la force » (Bettati, 2016, p. 41).

Le principe de nécessité militaire sous-entend, quant à lui, que « l'usage de la force armée n'est légitime que pour atteindre des objectifs militaires précis » (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 530). La nécessité militaire signifie donc que ces mesures soient indispensables dans le but d'atteindre certains buts de guerre et que ces mesures ne soient pas interdites par le DIH (Melzer, 2014, p. 330). Ainsi, ensemble les principes d'humanité et de nécessité militaire, limitent le choix des moyens et méthodes de combat pouvant causer des maux superflus (Bettati, 2016, p.41).

Finalement, le principe de proportionnalité repose sur cet équilibre entre humanité et nécessité militaire. En effet, ce principe « évalue l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'effet militaire recherché » (Ibid., p. 42). Toute opération militaire doit mettre en balance l'avantage militaire attendu d'une attaque non seulement avec les dommages accessoires attendus, mais aussi avec les dommages susceptibles d'être infligés à l'ennemi (Melzer, 2014, p. 329) [notre traduction]. Le principe de proportionnalité interdit donc « les destructions inutiles ou excessives par rapport au résultat recherché » (David, 2019, p. 314). Il est notamment inscrit aux articles 51 et 57 du PA I (Bradley, 2016, p.72).

### 1.3 Les liens entre droit international humanitaire et les droits humains

Le droit international humanitaire est souvent comparé aux droits humains par les auteurs du milieu. En effet, longtemps considéré comme le droit s'appliquant en situation de conflit, pour remplacer les droits humains alors appliqués en temps de paix. De plus, le droit international humanitaire et les droits humains, tous deux concernent la protection des personnes (O'Connell, 2013, p. 13). De nombreux auteurs se sont accordés pour dire

que le DIH et les droits humains sont complémentaires et s'appliquent simultanément (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 153, 318-319, David, 2019, p. 13), voire « se renforcent mutuellement » (O'Connell, 2013, p. 13) [notre traduction]. En effet, les droits humains peuvent continuer de s'appliquer en situation de conflits, mais la question qui demeure est : comment concilier les possibles conflits entre ces deux droits ? (Weib et Zimmermann, 2022, p.3). Pour mieux visualiser cette superposition des droits applicables, Éric David l'a synthétisé dans son livre « Principes de droit des conflits armés » sous forme de schéma (voir annexe 3).

En outre, cette complémentarité et simultanée entre droit humanitaire et droits humains a une double fonction selon Françoise Bouchet-Saulnier. La première est de « garantir la protection générale de la population par son propre État et particulièrement le sort de ceux qui prennent part à la violence » (2013, p.153). La seconde est d'« assurer la transition entre les situations de troubles et tensions internes et celles de conflit armé non international » (Ibid.).

Le droit des conflits armés est donc un droit très ancien certes mais en constante évolution, notamment car il se base sur des sources conventionnelles et coutumières. En effet, ces dernières peuvent être modifiées, complétées, supprimées, de nouveaux traités ou de nouvelles conventions peuvent être ratifiées, etc.

## 2. Les sources du DIH

Le droit international humanitaire s'est développé progressivement par des sources conventionnelles et des sources coutumières des États (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 318). Par conséquent, le DIH n'est pas immuable, il continue de se développer sans cesse et de se réinventer face aux défis actuels. Au regard de ces éléments, ce travail n'a pas pour but de faire une analyse exhaustive, mais plutôt de présenter les sources essentielles du DIH.

### 2.1 Les sources conventionnelles

Une source conventionnelle peut être soit un traité, soit une convention et est défini comme « un [a]ccord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (Deprez et Monaco, 2022, p. 17).

Le DIH se base donc sur de nombreuses sources conventionnelles adoptées au 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècle, et plus particulièrement sur la convention de La Haye de 1907, les quatre Conventions de Genève (CG) du 8 août 1949 et leurs Protocoles additionnels (PA) I et II du 8 juin 1977 (Del

Mar et Kolb, 2014, p. 60-61). Cependant ce ne sont pas les seules, la première convention encadrant le droit des conflits armés est la convention de Genève signée en 1864. En son sein est inscrit « un des principes cardinaux du droit de la guerre selon lequel les militaires blessés et malades doivent être recueillis et soignés sans distinction de nationalité » (Bettati, 2016, p. 27-28). Ensuite, de nombreuses autres conventions et traités régissant le droit de la guerre vont être adoptés, nous pouvons notamment citer la Convention de Genève de 1906, les Conventions de La Haye de 1907, les deux Conventions de Genève de 1929, la Convention des Nations Unies de 1980, et bien d'autres (David, 2019, p. 41-46).

Par souci de synthèse, nous allons ici nous concentrer sur les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, étant donné leur importance et leur application privilégiée par le CICR.

### 2.1.1 Les Conventions de Genève du 8 août 1949

Les quatre Conventions de Genève (CG) ont été ratifiées en 1949, et elles marquent « l'aboutissement d'un très long travail de réflexion et de négociations » (Palmieri, 2012, p. 100). À l'heure actuelle, 196 États ont ratifié les quatre Conventions (CICR database, 2024), c'est pourquoi elles sont considérées comme les conventions principales du DIH avec une portée universelle (Del Mar et Kolb, 2014, p. 61). Ces dernières énoncent « l'obligation des Hautes Parties contractantes de diffuser les Conventions de 1949 le plus largement possible, en temps de paix comme de guerre, dans les 'programmes d'instruction militaire et, si possible, civile' » (Harroff-Tavel, 2014, p. 101). De plus, il est précisé dans les commentaires desdites conventions que cette obligation a un caractère général et absolu. Les États doivent adopter des mesures d'ordre législatif, administratif et réglementaire dans le but de faire respecter ces conventions. Ces dernières doivent être appliquées sans aucune distinction, fondée sur la race, le sexe, la nationalité, la religion, ou les opinions politiques d'une personne (ICRC, 2021).

La Convention de Genève I (CG I) est relative à l'amélioration du sort des soldats blessés et malades sur terre en temps de guerre. Elle reprend les conventions de Genève de 1864, 1906 et 1929, les remplace et y apporte des modifications. Ainsi, elle « assure la protection des blessés et des malades, mais aussi du personnel sanitaire et religieux et des unités et moyens de transport sanitaires, [et] elle reconnaît les emblèmes distinctifs » (CICR, 2014).

La seconde (CG II) est, quant à elle, relative à l'amélioration du sort des militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre. Elle remplace la convention de La Haye de

1907 et modifie celle de Genève de 1906 (Bettati, 2016, p. 32). « Elle suit de près les dispositions de la première Convention de Genève en termes de structure et de contenu [et] elle compte 63 articles qui s'appliquent spécifiquement aux guerres menées sur mer » (CICR, 2014).

Pour sa part, la CG III est relative au traitement des prisonniers de guerre. Ainsi, elle remplace la convention de 1929, avec l'ajout d'une cinquantaine d'articles, passant de 97 à 143 (Bettati, 2016, p. 32). Certaines catégories ont été élargies, comme celle des personnes habilitées à se réclamer de la qualité de prisonnier de guerre, et différents termes ont été définis plus précisément, tels que les conditions et le régime de captivité (CICR, 2014).

Enfin, la CG IV est relative à la protection des personnes civiles, notamment en territoire occupé. Cette convention est nouvelle en 1949, elle apporte une avancée majeure sur la protection des civil.e.s, qui sont devenu.e.s au cours de la seconde guerre mondiale des cibles directement visées (Bettati, 2016, p. 32 ; Buirette, 2019, p.40-42).

Différents articles sont communs aux quatre conventions, c'est le cas notamment de l'article 3 qui concerne les situations de conflits armés non internationaux (Del Mar et Kolb, 2009, p. 254). Cet article « est particulièrement remarquable en ce qu'il constitue la seule disposition des Conventions de Genève de 1949 – universellement ratifiées – qui ait été spécifiquement prévue pour régir les conflits armés non internationaux » (Cameron et al., 2015, p.163). À la parution des quatre conventions en 1949, cet article était considéré comme une avancée importante, car il couvrait pour la première fois les conflits armés non internationaux (CANI) (Cullen, 2010, p. 26). Il contient des règles fondamentales et essentielles des CG qui sont dès lors applicables aux CANI, ainsi de nombreux auteur.rice.s affirment qu'il constitue en quelques sortes une « mini-convention » à lui seul (CICR, 2014 ; Cameron et al., 2015, p.169 ; Cullen, 2010, p. 86). Il est important de relever l'ampleur de cet article 3 qui « est devenu une disposition centrale du DIH », car depuis l'adoption des CG, il y a eu une multiplication des conflits armés non internationaux (Cameron et al., 2015, p.169).

Cependant, cet article 3 ne restera pas longtemps la seule législation concernant les CANI, en 1977 apparaîtra notamment un protocole complémentaire aux CG sur les conflits internes.

### 2.1.2 Les Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977

Après la parution et la ratification des Conventions de Genève en 1949, la période qui s'ensuit n'était pas une période de paix. De nombreux conflits ont eu lieu, notamment des conflits armés

internes, des guerres de libération nationale et de décolonisation. De plus, de nouvelles méthodes de combat sont apparues et les conflits internes se sont intensifiés et aggravés. Le CICR a donc, lors de la Conférence diplomatique de 1974 à 1977, mis sur la table deux nouveaux textes complémentaires aux CG de 1949 (Buirette, 2019, p. 42). Ces deux protocoles additionnels sont alors adoptés le 8 juin 1977 et « renforcent l'obligation des Hautes Parties contractantes de diffuser le plus largement possible Conventions et Protocoles » (Harroff-Tavel, 2014, p. 107). Ils viennent dès lors non pas remplacer mais compléter les Conventions de Genève, pour redéfinir et préciser certains critères concernant la qualification des conflits armés (Cullen, 2010, p. 62). Ces deux protocoles n'ont cependant pas atteint l'acceptation quasi-universelle des CG (O'Connell, 2013, p. 28).

Le Protocole Additionnel I (PA I) concerne les conflits armés internationaux et regroupe le droit de La Haye et le droit de Genève. Il insiste sur l'importance et « la nécessité de limiter les opérations militaires pour diminuer le nombre de victimes » (Buirette, 2019, p. 42). Avec la CG IV, ces deux textes mettent l'accent sur la protection des populations civiles. Ensuite, le Protocole Additionnel II (PA II) traite quant à lui des conflits armés non internationaux, et est donc le premier traité international régissant les CANI (CICR, 2014). Il reprend l'article 3 commun aux quatre CG pour préciser le terme de CANI et élargir la réglementation s'y référant (O'Connell, 2013, p. 29).

En ce qui concerne les sources conventionnelles, le champ du droit international humanitaire s'est progressivement et largement élargi. En partant de la Convention de Genève de 1864 qui traitait uniquement du sort des soldats blessés dans les armées en campagne, jusqu'à présent avec les différentes conventions traitant de l'usage des différentes armes technologiques, nucléaires, etc. Comme l'indique Éric David, « on est donc passé d'un droit essentiellement coutumier à un droit codifié par des traités multilatéraux » (David, 2019, p. 47). Cependant, le droit coutumier garde toute son importance, car il « reste le principal moyen pour contraindre les acteurs non-étatiques » au DIH (Del Mar et Kolb, 2014, p. 54) [notre traduction].

## 2.2 Les sources coutumières

La coutume internationale est définie comme la « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit » (Art. 38 §1 b) du Statut de la CIJ). La coutume garde une place importante dans le DIH, car elle vient notamment combler des lacunes que les sources

conventionnelles ne traitent pas, notamment en ce qui concerne les conflits armés non internationaux (Ibid., p. 55).

En 2005, à la suite d'une demande lors de la 26ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1995, le CICR a publié une « Étude sur le droit international humanitaire coutumier ». Après dix ans de recherches et de consultations, la conclusion de cette étude indique que « les règles du DIH coutumier régissant les CANI sont beaucoup plus nombreuses et détaillées que celles du droit conventionnel » (Deprez et Monaco, 2022, p. 31), montrant ainsi toute son importance pour les conflits internationaux. La coutume joue donc « un rôle de complément ou de substitut aux sources conventionnelles » (David, 2019, p. 48).

En outre, une coutume peut être inscrite dans une source conventionnelle, et garder ses effets envers les États qu'ils soient parties ou non de ladite source conventionnelle (Aust, 2009, p. 253). Tel est le cas notamment de la clause Martens, reprise dans de nombreuses conventions, notamment pour la première fois dans le préambule de la Convention II de La Haye de 1899, et qui est rédigée comme suit :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (Ticehurst, 1997).

Cette clause énonce que « tout ce qui n'est pas expressément interdit par un traité n'est pas pour autant autorisé » (Ibid., 1997) et que « le droit international coutumier continue de s'appliquer même après l'adoption d'un traité sur le droit humanitaire » (O'Connell, 2013, p. 34) [notre traduction].

Finalement, il est important de noter que « si le DIH coutumier est plutôt destiné à jouer un rôle supplétif de la volonté des États en cas de silence du DIH conventionnel, le DIH coutumier peut aussi modifier [le] DIH conventionnel lorsque celui-ci apparaît clairement comme dépassé ou en retard par rapport à l'évolution de la pratique. » (David, 2019, p.59). En effet, comme le précise Mary Ellen O'Connell, malgré le développement de nouvelles armes et robots « la clause Martens garantit que la technologie ne devancera pas la loi » (2013, p. 34) [notre



traduction]. Cette clause garde toute son importance à l'heure actuelle où la technologie est un facteur déterminant des conflits.

Il s'agit maintenant de définir le champ d'application du droit international humanitaire, qui comme mentionné plus tôt, concerne les conflits armés qu'ils soient internationaux ou non.

## Titre 2 : Les conflits armés, le champ d'application du DIH

Le droit international humanitaire possède donc de nombreuses sources applicables à différentes situations que ce soit de conflits armés internationaux ou non internationaux. Il convient donc de définir ces termes, pour pouvoir appréhender une situation de conflit au mieux et permettre l'application du droit et des sources qui s'y réfèrent. En effet, la définition et ensuite la détermination du 'conflit armé' est d'une importance capitale, « non seulement parce que le 'conflit armé' permet de fixer le moment et les circonstances où le DIH commence à s'appliquer mais aussi parce que l'existence d'un conflit armé au sens juridique de l'expression légalise au regard du DIH, et dans le respect de celui-ci, l'emploi de forces létales et destructrices » (David, 2019, p. 117). De plus, de nombreux auteurs soutiennent que le conflit armé est le 'fait-condition' nécessaire pour déclencher l'application du DIH (David, 2019, p. 114 ; Deprez et Monaco, 2022, p.98).

### 1. Définition du conflit armé

« Les conflits armés sont à la fois un état de fait et une question de droit » (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 135). Cependant, ils ne possèdent aucune définition juridique internationale. En l'absence d'une définition claire dans les sources conventionnelles du DIH, nous empruntons donc celle énoncée par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) concernant le conflit armé spécifiquement visé par le DIH :

« Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État » (De Hemptinne, 2012, p. 46 ; David, 2013, p. 55, Cullen, 2010, p. 118).

Cette définition suggère l'existence de deux sortes de conflits armés soit internationaux, soit non internationaux (ou dits internes). Les règles et le droit applicables diffèrent selon le type de conflits, soulignant l'importance de leur définition respective.

### 1.1 Les conflits armés internationaux (CAI)

La notion de conflits armés internationaux (CAI) a été sujette à de nombreuses controverses quant aux diverses formes qu'elle a prises. En effet, les conflits interétatiques au sens strict ne sont pas les seuls conflits considérés comme des CAI. Nous identifions trois catégories de conflits armés internationaux, les conflits armés interétatiques, les conflits armés internes internationalisés et les guerres de libération nationale (De Hemptinne, 2012, p. 47 ; David, 2019, p. 121). En ce qui concerne les seconds, comme l'explique Jérôme de Hemptinne, ce sont des conflits armés non internationaux « qui s'internationalisent par l'intervention d'un (ou plusieurs) État(s) tiers ou d'une (ou plusieurs) organisation(s) internationale(s) » (2012, p. 47). Pour ce qui est des guerres de libération nationale, « dans le contexte de la décolonisation, [elles] ont été assimilé[e]s à des conflits internationaux » (Ibid.).

Les conflits armés internationaux sont donc définis comme « les conflits armés qui opposent deux ou plusieurs États parties aux Conventions de Genève, ainsi que les cas d'occupation militaire de tout ou partie du territoire d'un État signataire et les guerres de libération nationale » (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 136).

Cette définition est inspirée de l'article 2 commun aux quatre CG de 1949 qui précise également qu'il inclut les « cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles » (De Hemptinne, 2012, p. 47 ; art. 2 des CG I-IV). Outre l'article 2 commun aux CG, le Protocole Additionnel I (PA I) de 1977 concerne également les conflits armés internationaux et intègre en son article 1.4 les guerres de libération nationale précitées (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 137 ; Cullen, 2010, p. 63).

À ces règles conventionnelles s'ajoutent les règles de droit coutumier applicables aux CAI, celles-ci sont notamment reprises dans l'Étude du CICR publiée en 2005 (cf. supra). Elles sont applicables aux États non-signataires des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 139).

### 1.2 Les conflits armés non internationaux (CANI)

La notion de conflits armés non internationaux « remplace et englobe les notions de conflit armé interne, guerre civile, rébellion et insurrection, qui ne sont pas des catégories spécifiques définies et reconnues par le droit international humanitaire » (Ibid., p. 144). L'article 3 commun aux quatre CG de 1949 s'y réfère mais ne détermine pas de définition claire. Françoise

Bouchet-Saulnier explique que l'absence de définition n'est pas un oubli mais plutôt « une stratégie juridique destinée à préserver l'application de ces garanties fondamentales de toute polémique concernant la qualification de la situation » (2013, p.145).

En 1977, le Protocole Additionnel II (PA II) vient compléter l'art. 3 et devient « le premier texte conventionnel entièrement consacré aux conflits armés non internationaux » (Buirette, 2019, p. 63). Cependant, le PA II n'est pas considéré comme une réussite pour une meilleure qualification des CANI, il est plutôt considéré comme une régression (Provost, 2002, p. 264). En effet, le PA II en son article 1<sup>er</sup> formule un énoncé descriptif des CANI, ce qui a provoqué « une intense activité d'interprétation juridique de chaque critère mentionné, et qui a en retour dangereusement et inutilement complexifié la qualification » de ceux-ci (Bouchet-Saulnier, 2013, p. 146).

Buirette explique que le projet initial du protocole II porté par le CICR « a été vidé de son contenu et que c'est en définitive un protocole très simplifié et restrictif par rapport aux mesures annoncées (...) qui a été adopté » (2019, p. 64). En effet, de longues négociations ont eu lieu sur l'article 1 du PA II pour obtenir une définition des CANI satisfaisante pour le plus grand nombre vu les divisions importantes sur la question. La définition a donc été réduite avec des critères d'intensité et d'organisation, ainsi cette définition restrictive constitue pour Anthony Cullen le plus grand défaut du PA II (Cullen, 2010, p. 105-106).

Éric David fait le même constat et indique que le projet initial comportait 39 articles et que seul 18 ont été conservés (2019, p. 137). De plus, il déplore cette réduction du champ d'application à l'art. 1 du PA II par rapport à celle exprimée à l'art. 3 commun aux CG. En partant de celle-ci est réalisée une distinction entre deux types de CANI (Tavernier, 2013, p. 81 ; Buirette, 2019, p. 60 ; Deprez et Monaco, 2022, p. 129).

D'une part, les CANI relevant de l'art. 3 commun aux quatre CG. Deux critères ont été identifiés pour qualifier une situation de CANI suivant l'art. 3, le premier critère est celui d'intensité, un certain degré d'intensité est requis pour qualifier une situation de CANI. En effet, « les relations conflictuelles entre les parties au conflit doivent atteindre le niveau d'hostilités ouvertes et collectives » (Deprez et Monaco, 2022, p. 129). Le second critère est celui d'organisation, « les acteurs du conflit doivent avoir un minimum d'organisation, s'apparenter à des « parties » et posséder des forces armées » (Ibid.). Il est important de souligner que ces deux critères sont cumulatifs pour pouvoir qualifier une situation de CANI.

D'autre part, les CANI relevant du Protocole Additionnel II, comme indiqué plus tôt le PA II est plus restrictif que l'art. 3 en ce qui concerne son champ d'application. En effet, il ne s'applique qu'en cas de conflits armés entre un groupe armé et un État, le groupe armé doit être sous la conduite d'un commandement responsable, exercer sur une partie de leur territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et de mettre en œuvre » le PA II (Cullen, 2010, p. 102 ; Provost, 2002, p. 262-263).

### 1.3 Dépassement de la distinction CAI-CANI

Nombreux sont les auteurs qui démentent cette distinction à l'heure actuelle. Le DIH applicable aux CAI et CANI se distinguait auparavant, « mais aujourd'hui cette différence tend à s'estomper pour les règles relatives à la conduite des hostilités ; elle ne demeure que pour certaines règles concernant la situation des personnes au pouvoir de l'ennemi (par exemple, le statut de prisonnier de guerre n'existe que dans les conflits armés internationaux) » (Taibi et David, 2019, p. 41-42). Il est important de garder à l'esprit que cette distinction conditionne l'application du DIH (De Hemptinne, 2012, p. 45), mais que le droit coutumier tend à effacer. En effet, il y a « une certaine permanence de la distinction des deux types de conflits dans le droit conventionnel, alors que le développement du droit coutumier va dans le sens d'une atténuation progressive de la distinction » (Tavernier, 2013, p. 74-75).

Patricia Buirette va dans ce sens en démontrant qu'avec l'Étude du CICR sur le droit coutumier publiée en 2005, « la plupart des règles coutumières définies au regard des objectifs et principes fondamentaux du DIH étaient applicables tant aux conflits armés internationaux, qu'à ceux d'ordre interne, rendant la distinction de facto quasi inopérante » (2019, p. 65). C'est également l'avis prononcé par Anthony Aust dans son livre « The Handbook of International Law » publié en 2009. Ce dernier explique que la distinction entre CAI et CANI devient de plus en plus petite, ce qui est notamment prouvé par les décisions émises par certaines cours et tribunaux internationaux (2009, p. 254).

## 2. La conflictualité contemporaine : un défi de taille

Les nouveaux conflits (Bettati, 2016, p. 18), également appelés nouvelles guerres (Kaldor, 2012, p.4) sont apparus dans les années 80. Mario Bettati explique que ces nouvelles guerres se déroulent entre « un État, souvent déliquescant, et une ou plusieurs rébellions, avec pour enjeu le contrôle du pouvoir, du territoire ou des ressources naturelles ». Pour appréhender ce concept, il semble essentiel d'également intégrer les divisions ethniques et religieuses, toutes

deux structurantes des nouveaux conflits. De plus, Bettati insiste sur l'importance de la mondialisation dans l'apparition de ces nouvelles guerres, celles-ci « s'enracinent surtout dans les conséquences de la mondialisation, qui enrichit les plus riches et appauvrit les plus pauvres » (Bettati, 2016, p. 18). Ainsi, la mondialisation est une des causes de l'évolution de la conflictualité (cf. supra).

Mary Kaldor, dans son ouvrage « *New and old wars: Organized violence in a global era* », présente la dichotomie entre les 'nouvelles guerres' et les 'anciennes guerres'. Elle qualifie ces dernières comme un conflit entre États venant de l'analyse rousseauiste, qui tendent à la diminution pour laisser place aux nouvelles guerres qui, quant à elles doivent être comprises avec le contexte actuel de la mondialisation. Elle définit la mondialisation comme « l'intensification de l'interconnexion mondiale (qu'elle soit politique, économique, militaire et culturelle) et le caractère changeant de l'autorité politique » (2012, p. 4) [notre traduction].

Les effets de la mondialisation sont donc visibles sur les conflits contemporains, notamment avec l'implication de nombreux acteurs tels que des journalistes internationaux, des troupes mercenaires, une diaspora importante, des ONG, des institutions internationales, ... Mary Kaldor définit ces nouvelles guerres comme un mélange entre la guerre au sens strict (de la violence organisée à des fins politiques), le crime organisé (de la violence organisée à des fins privées) et la violation des droits humains (de la violence à l'encontre de civil.e.s) (2012, p. 207).

L'analyse des nouveaux conflits de Kaldor n'est peut-être pas unanime, mais nombreux.ses reconnaissent que les conflits actuels sont caractérisés par « un mélange déconcertant de modes » pour reprendre les mots de Dr Mike Evans dans sa vision des futurs conflits (Hoffman, 2007, p. 33). L'évolution de la conflictualité est donc une réalité acceptée même si l'appellation choisie, la définition et leurs caractéristiques peuvent varier en fonction des auteur.ice.s. En effet, Frank Hoffman lui utilise le terme de « guerres hybrides » (Kaldor, 2012, p. 2), et comme le précise Kaldor, ce terme met en avant différentes caractéristiques des nouvelles guerres comme par exemple la confusion entre privé et public, étatique et non-étatique, formel et informel, ou encore le mélange de différents types de guerres (Ibid.).

Malgré l'élaboration de nouveaux concepts tels que les nouveaux conflits, les guerres hybrides ou encore les guerres asymétriques, il est important de noter qu'ils n'apportent aucune valeur juridique. Comme le précise Pauline Warnotte, les appellations CAI et CANI restent

structurantes au niveau juridique (Entretien n°2, 2024). Comme énoncé ci-dessus, une fois un conflit qualifié de CAI ou de CANI, le DIH est applicable et les règles respectives des deux types de conflit également. Ainsi, les termes « conflictualité contemporaine » ou « conflit armé contemporain » sont privilégiés par le CICR pour parler des conflits actuels.

Nombreux auteurs soulignent trois défis du DIH quant à l'évolution de la conflictualité, hormis le défi du respect du DIH qui reste le plus important (CICR, 2019, p. 82). Dans un état des lieux sur la conflictualité contemporaine, Sandra Szurek explique que celle-ci se caractérise par « l'extension spatiale – virtuelle avec le cyberspace, réelle, avec l'espace extra-atmosphérique – d'une conflictualité de haute technologie où pourraient être présents à côtés des États, des acteurs privés, avec une grande flexibilité dans les cibles et une intensité variable dans l'utilisation des moyens » (2022, p. 15). Ainsi, elle illustre ces trois défis mis en lumière à plusieurs reprises et notamment lors du colloque international de 2019 du Centre de Recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH).

Le premier défi réside dans les mutations de la conflictualité, les conflits sont caractérisés par « le double phénomène de dé-spatialisation et de dé-temporalisation », ainsi « la guerre est 'partout' et le conflit devient permanent et virtuellement sans fin » (De Frouville et Touzé, 2022, p. 6). En effet, l'espace extra-atmosphérique est devenu partie intégrante des conflits ainsi que l'espace numérique qui est « devenu un enjeu stratégique majeur » (Szurek, 2022, p. 15). À ces nouveaux espaces de conflictualité, il ne faut pas oublier les villes, car l'évolution des conflits passent également par la multiplication des attaques menées dans les zones urbaines touchant les populations civiles (Bernard, 2016, p. 9).

Le second défi réside dans le rôle croissant des acteurs non-étatiques. En effet, de nombreux nouveaux acteurs prennent part aux conflits de nos jours tels que des organisations terroristes, des entreprises privées, des sociétés privées de sécurité ou encore des forces armées mandatées par les organisations internationales (De Frouville et Touzé, 2022, p. 6). Ces acteurs non-étatiques prenant part aux hostilités amènent toute une série de questionnements liés notamment à la responsabilité de ces derniers mais aussi au respect du DIH (D'Aspremont et De Hemptinne, 2012, p. 485).

Le troisième défi réside dans les mutations technologiques. En effet, « les dernières décennies ont été marquées par une extraordinaire évolution technologique des conflits » (Liivoja, 2015, p. 138). Les nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, la cyberguerre, les

cyberattaques, les robots, les armes autonomes sont utilisées dans les conflits armés contemporains (CICR, 2020, p.27). Ces dernières ont suscité de nombreux débats et questionnements quant à l'adéquation, l'adaptation, et l'évolution du DIH.

Ces défis soulèvent des questions quant à l'application et l'adaptation du DIH. En effet, le DIH dispose de nombreuses règles que nous avons eu l'occasion de voir plus tôt, mais l'évolution des conflits armés et les nouveaux enjeux qui les accompagnent, viennent ébranler ce droit, « relevant ainsi la nécessaire adaptation des règles pour assurer leur applicabilité » (De Frouville et Touzé, 2022, p. 7). Ainsi, ces trois défis vont servir de piliers lors de l'analyse pour la partie pratique.

### Titre 3 : Les acteurs de la MEO du DIH

La mise en œuvre du droit international humanitaire commence par le respect de celui-ci par tous les États. Le DIH « doit tendre vers l'universalité, et être accepté par tous. Il doit également être encadré par des mesures de confiance, de surveillance, de contrôle et de sanction » (Bettati, 2016, p. 304). Néanmoins, compter uniquement sur les États pour respecter et faire respecter le DIH paraît illusoire, d'autant plus lorsque ceux-ci sont parties au conflit. C'est pourquoi des acteurs non-étatiques prennent part à cette tâche et viennent assurer le respect du DIH. Cependant, « la souveraineté des États demeure un obstacle majeur à la mise en œuvre du droit humanitaire » (De Hemptinne, 2012, p. 371). En effet, Jérôme De Hemptinne expose la réticence des États « à laisser les institutions internationales interférer dans ce qu'ils considèrent leurs 'affaires internes' et à coopérer avec elles, surtout lorsqu'il s'agit de conflits armés non internationaux » (Ibid., p. 371).

#### 1. Les acteurs étatiques

Les premiers acteurs à mettre en œuvre le DIH sont les États belligérants qui, lors d'un conflit armé, doivent se conformer au droit coutumier et conventionnel par lesquels ils sont liés. Actuellement, 196 États ont ratifié les quatre Conventions de Genève (CICR database, 2024). Ainsi, ils sont liés par l'article 1<sup>er</sup> commun, « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances » (Art. 1 des CG I-IV).

En outre, les États ne participant pas au conflit doivent également mettre en œuvre le DIH. En effet, ils se sont engagés avec la ratification des CG « de diffuser les Conventions de 1949 le plus largement possible, en temps de paix comme de guerre, dans les 'programmes

d’instruction militaire et, si possible, civile’ » (Harroff-Tavel, 2014, p. 101). Il est important de préciser que « cette obligation revêt un caractère général et absolu et que les termes ‘si possible’ n’impliquent pas une hiérarchie » (Ibid.). En plus de cette diffusion, les États doivent mettre en place des mesures législatives, administratives, et réglementaires pour faire respecter les CG.

De surcroît, les Puissances protectrices, introduites dans les CG et le PA II, interviennent également dans les CAI. Ainsi, une puissance protectrice est « un État (dit « puissance protectrice ») [qui] est chargé par un autre État (dit « puissance d’origine ») de sauvegarder ses intérêts et ceux de ses ressortissants présents sur le territoire d’une troisième État (dit « État de résidence) (De Hemptinne, 2012, p. 372). Parfois, ce rôle peut être endossé par le CICR avec le consentement des deux parties au conflit. « Le CICR agirait donc comme un intermédiaire impartial, transmettant des messages, faisant des démarches, etc. » (Aust, 2009, p. 262) [notre traduction].

## 2. Les acteurs non-étatiques

Au-delà des États, des acteurs non-étatiques participent également à la mise en œuvre du DIH. Des organisations internationales y prennent part comme l’Assemblée générale, le Conseil de sécurité, ou le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies. En plus des résolutions ou des recommandations qu’ils émettent, l’ONU intervient avec des opérations de (maintien de la) paix (De Hemptinne, 2012, p. 378). Certaines organisations régionales telles que l’Union Européenne, procèdent de la même manière, c’est-à-dire en produisant notamment des rapports pour rappeler les lignes directrices du droit humanitaire (Deprez et Monaco, 2022, p. 423). La Cour internationale de Justice en tant qu’organe judiciaire de l’ONU, joue un rôle important dans la mise en œuvre du DIH, notamment à travers sa jurisprudence et ses avis consultatifs (Bettati, 2016, p. 350). De plus, elle met régulièrement en lumière les règles coutumières du DIH (Deprez et Monaco, 2022, p. 423).

En outre, des organisations non gouvernementales (ONG) interviennent également, telles qu’Amnesty International, Human Rights Watch, Médecins sans Frontières, Handicap International, etc. Les ONG sont des acteurs importants sur la scène internationale humanitaire, tant par leur nombre que leurs moyens d’actions (Vöneky, 2014, p. 697). En effet, vu la diversité des ONG, elles apportent des solutions variées et plus appropriées aux différentes domaines humanitaires. Cependant la multiplication des ONG demande une coordination de



ces dernières, mais aussi des autres acteurs sur le terrain lors de conflit armé (De Hemptinne, 2012, p. 382).

Finalement, les sources conventionnelles déterminent également deux acteurs non-étatiques compétents pour la mise en œuvre du DIH. Comme le précise les Conventions de Genève, est accordé un rôle de protection et d'assistance aux organismes humanitaires impartiaux tels que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Art. 9 des CG I-IV) (cf. infra). En ce qui concerne le PA I, en son article 90, il établit une commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF). Cette commission a pour mission d'enquêter sur des faits et n'est donc pas compétente pour les juger (Bettati, 2016, p. 358).

### 3. Un acteur particulier, le Comité international de la Croix-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge est une « organisation humanitaire impartiale, neutre et indépendante, qui a pour mission humanitaire exclusive de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et de toute autre situation de violence, et de leur venir en aide » (Vöneky, 2013, p. 690 ; Kellenberger, 2014, p. 20) [notre traduction]. En effet, son ambition, sa vocation fondamentale est de « protéger et assister les victimes de guerre » (Doucet, 2016, p. 239). Le CICR joue un rôle central dans la mise en œuvre pratique du DIH (Aust, 2009, p. 262), car il promeut l'application des principes et des règles du DIH à travers le monde. L'article 5 des Statuts du Mouvement confie ce rôle de promotion au CICR (Kellenberger, 2014, p. 21), qui est considéré comme le gardien du droit international humanitaire (Vöneky, 2013, p. 690).

#### 3.1 Brève histoire du CICR

À la suite de la publication de son livre, Henry Dunant et quatre autres Genevois décident en 1863 de créer le Comité international permanent de secours aux militaires blessés (Bugnion, 2012, p. 125). En 1864, a lieu une Conférence diplomatique qui donne naissance à la toute première Convention de Genève sur le droit international humanitaire (Palmieri, 2012, p. 88). Cette dernière s'intitule 'Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne' et concrétise « l'idée d'Henry Dunant que les soldats blessés et malades devaient être secourus, à quelque nation qu'ils appartiennent » (Harroff-Tavel, 2014, p. 96). En 1875, le Comité est renommé Comité International de la Croix-Rouge (Deprez et Monaco, 2022). Les années qui suivent permettent au Comité de perdurer et de

s'agrandir, notamment grâce au contexte qualifié de « favorable aux initiatives de charité sur le champ de bataille » par Daniel Palmieri (2012, p. 88).

Plus de 150 ans plus tard, le Comité international de la Croix Rouge est toujours en activité, il est la plus grande organisation humanitaire au monde (Grignon, 2021, p. 258). Le CICR « était et reste une organisation suisse qui a promu la création de meilleurs services médicaux en temps de guerre et l'adoption d'accords internationaux traitant d'abord des blessés et finalement de tout le champ du droit humanitaire » (O'Connell, 2013, p. 21) [notre traduction].

Le CICR est une organisation humanitaire neutre et indépendante, « composée exclusivement de citoyens suisses et dotée d'un statut juridique particulier » (Zani, 2018, p.146). Cependant, comme nous l'avons évoqué plus tôt, le CICR n'est pas une ONG classique, il ne rentre ni dans tous les critères d'une organisation internationale, ni dans tous ceux d'une organisation non gouvernementale (Grignon, 2021, p. 253). C'est une organisation unique qui est à la fois considérée comme une association privée de droit suisse et une institution internationale. C'est pourquoi, elle est communément qualifiée d'« institution *sui generis* de nature hybride » (Zani, 2018, p.146). Le CICR a été créé par des individus et non par un État, son indépendance a donc été un facteur déterminant dans la construction de son identité et de ses modes d'action. Il était et reste indépendant du tout contrôle étatique tant pour sa mise à l'agenda que sa structure interne (Bradley, 2016, p. 29).

De plus, le CICR a certaines particularités, il jouit d'immunités et de privilèges importants « comparables à ceux dont bénéficient l'ONU, ses institutions et d'autres organisations intergouvernementales » (De Hemptinne, 2012, p. 372). Il a acquis le statut d'observateur permanent à l'ONU et dispose de « l'immunité absolue devant la » Cour pénale internationale (CPI) (Zani, 2018, p.146). Le CICR n'est donc pas une ONG classique dans le paysage du droit humanitaire, mais un acteur unique.

### 3.2 Composition du Mouvement

Le CICR est l'une des trois branches du mouvement plus large connu sous le nom de Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Créé en 1928, le mouvement a « une structure tripartite » (Zani, 2018, p. 145). Il regroupe le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération), et les 192 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues par le CICR (Deprez et Monaco, 2022, p. 429). Ces trois

composantes agissent en collaboration et ensemble elles forment le mouvement humanitaire mondial le plus répandu (Zani, 2018, p. 145).

En 1986, les Statuts du Mouvement indiquaient les compétences endossées pour chaque composante. Ainsi, les sociétés nationales « diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire ; elles prennent des initiatives à cet égard » (Harroff-Tavel, 2014, p. 112). Le CICR doit lui « maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement » et « de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » (Ibid.). Enfin, la Fédération doit « aider le Comité international dans la promotion et le développement du droit international humanitaire et collaborer avec lui dans la diffusion de ce droit et des Principes fondamentaux du Mouvement auprès des Sociétés nationales » (Ibid.). Les Statuts sont toujours en vigueur à l'heure actuelle, mais pour une meilleure compréhension, en annexe se trouve un schéma expliquant le mode de fonctionnement du Mouvement (voir annexe).

### 3.3 Les principes fondamentaux du Mouvement

Lesdits principes fondamentaux de la Croix-Rouge, ont été proclamés pour la première fois en 1965, et « définissent le cadre de l'action du Mouvement » (Grignon, 2021, p. 258). Ils revêtent une double importance, car d'une part ils gouvernent l'action du CICR, et d'autre part ils ont inspiré des ONG humanitaires pour la création de leur charte. De plus, ces principes fondamentaux « ont une valeur juridique obligatoire pour les composantes du Mouvement international et les États parties » (Zani, 2018, p.146). Ces principes sont au nombre de sept et se présentent comme suit : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. Si les quatre premiers sont repris par d'autres organisations humanitaires, les trois suivants sont spécifiques à la Croix-Rouge (Grignon, 2021, p. 260-261).

Ces différents principes guident les actions du Mouvement et donc du CICR. En effet, au regard des Statuts, des CG, des PA et des principes fondamentaux, le CICR remplit différentes fonctions et missions humanitaires au travers de différentes actions.

### 3.4 Les modes d'action

Le mandat du CICR « lui a été confié par les États conformément au droit international et, en particulier, aux Conventions de Genève de 1949 et au 1<sup>er</sup> Protocole additionnel » (De Hemptinne, 2012, p. 372) et découle également « de ses Statuts et de ceux du Mouvement international de la Croix-Rouge, adoptés en Conférence internationale » (Grignon, 2021, p.

253-254). En fonction des différentes Conventions et Statuts, le CICR remplit différentes missions. Par exemple, les CG et PA lui donnent le droit de visite aux prisonniers de guerre, la protection des droits des personnes vivant en territoires occupés, le droit d'initiative humanitaire. Alors que ses Statuts et ceux du Mouvement lui permettent d'assurer le respect des principes de la Croix-Rouge et du droit international humanitaire, d'appliquer des mesures humanitaires dans les guerres civiles et conflits internes (Vöneky, 2013, p. 691).

Le CICR « agit au cœur des conflits armés et des autres situations de violence » en combinant différentes activités pour « parvenir à un accès rapide, efficace, durable, à tous ceux (et celles) qui en ont besoin » (Doucet, 2016, p. 239). Ainsi, il regroupe ses activités dans quatre grandes catégories : la prévention, l'assistance, la protection, et l'action juridique (Grignon, 2021, p. 257). Pour le CICR, la loi a toujours été considérée comme un moyen pour atteindre une fin et non une fin en soi (Bradley, 2016, p. 121). C'est pourquoi, amener les parties à un conflit à se conformer au DIH et à ses principes reste une tâche importante du CICR mais ce sont celles d'assistance et de protection qui sont les plus prégnantes.

En effet, en tant qu'« organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge a la mission exclusivement humanitaire de **protéger** la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur **porter assistance**. Le CICR s'efforce également de **prévenir** la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), dont il **dirige** et **coordonne** les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence » (Préambule des Statuts du CICR, 2017) [nous soulignons].

Malgré ses différents modes d'action, ses nombreux employés à travers le monde, sa présence indispensable et son rôle de précurseur dans le droit international humanitaire, le CICR fait face à de nouveaux défis. En effet, le monde se transforme et les conflits aussi, que ce soit par la technologie grandissante, les nouveaux enjeux, ou encore le type d'intervenants, ...

### 3.5 Les défis du CICR

En 2019, avant la 33e conférence internationale du mouvement international de la Croix-Rouge, Camille Faure nous fait part des différents défis que le CICR tente de relever. Elle parle notamment de « l'adaptation du droit international humanitaire aux conflits d'aujourd'hui »

(Faure, 2019, p. 39). Effectivement, l'évolution des conflits dans le monde pousse les acteurs du DIH et particulièrement le CICR à se réinventer. Julia Grignon insiste également que « le CICR fait face à un certain nombre de remises en cause et de contestations, internes comme externes, certaines légitimes d'autres moins ; il lui appartient de les embrasser à bras le corps afin de les dépasser et de continuer à assumer le rôle de chef de file qui est naturellement le sien en la matière et ce pour les 150, et plus encore, années à venir » (Grignon, 2021, p. 268).

Certes les nouveaux défis auxquels fait face le CICR à l'heure actuelle sont de taille, mais faire respecter le DIH reste un défi actuel, « non seulement les dispositions du DIH ne sont pas pleinement respectées, mais plus encore, c'est l'essence même du DIH qui semble parfois contestée » (Doucet, 2016, p. 245). Ainsi, « même sans l'utilisation des nouvelles technologies, il est troublant de constater que les règles les plus fondamentales du droit humanitaire sont bien souvent bafouées dans les conflits contemporains » (Bernard, 2015, p. 13). Le respect des règles du droit international humanitaire « est en réalité un respect complexe et difficilement assuré » (De Frouville et Touzé, 2022, p. 7).

## ***Chapitre 4 : Analyse de deux conflits contemporains***

Ce chapitre se concentre sur les conflits syrien et congolais de leur origine à leur évolution, en démontrant les différents défis qui les parcourent. Si ces défis apportent certaines limites aux acteurs humanitaires, ces derniers tentent de se réinventer pour répondre de la manière la plus adéquate possible au gré de l'évolution de la conflictualité.

### Titre 1 : Le conflit syrien

#### 1. L'origine du conflit en Syrie

L'origine du conflit syrien provient d'une série d'événements devenus historiques qui ont touché le Moyen-Orient en 2011, communément appelé le Printemps arabe. Pour rappel, ce mouvement de contestation né en Tunisie en décembre 2010 s'est progressivement propagé à ses pays arabes voisins. Comme l'explique Frédéric Encel dans son livre « Géopolitique du Printemps arabe », il y a différents moteurs d'ordre social, politique, ou encore médiatique et numérique qui vont pousser les populations à se révolter contre leur gouvernement. Ces moteurs sont accompagnés d'un « contexte délétère, marqué non seulement par un marasme socio-économique d'autant plus grave qu'il sévit depuis de longues décennies déjà – et qui tranche avec un accroissement des richesses et un relatif recul de la pauvreté dans le monde (une évolution connue grâce à certaines télévisions satellite et surtout à Internet) –, mais aussi par une sclérose politique et institutionnelle accablante » (Encel, 2014, p. 25).

Une multitude de facteurs expliquent donc l'émergence de ces mouvements dans les pays arabes qui depuis leur indépendance ont presque tous été « les théâtres – ou les acteurs - de crises internes et externes, parfois extrêmement violentes sur les plans politique et institutionnel, mais aussi social et économique » (Ibid.)

En février 2011, c'est au tour de la Syrie de voir sa population se soulever (Grignon, 2014, p. 201). Le peuple syrien manifeste en demandant des réformes et notamment la démission du président Bachar el-Assad (Pradhan et Sing, 2021, p. 74), ainsi « la contestation en Syrie demeura pacifique et modérée durant les six premiers mois » (Encel, 2014, p.130). Des manifestations se propagent dans différentes villes du pays, et suite à des réactions de plus en plus violentes de la part des forces armées gouvernementales, en août 2011 l'Armée Syrienne Libre (ASL) est créée par des opposants au régime et des déserteurs de l'armée syrienne (Grignon, 2014, p. 202).

Soulèvement populaire à ses débuts, la situation se transforme rapidement en guerre civile. L'armée gouvernementale se déploie massivement et de nombreux affrontements ont lieu entre l'armée et des groupes anti-gouvernementaux qui s'allient à l'ASL. Cette dernière entreprend « des attaques offensives allant jusqu'à forcer l'armée gouvernementale à se retirer de certaines positions » (Grignon, 2014, p. 202). Le dictateur syrien Bachar el-Assad, « avec le sang-froid digne d'un Staline, (...) mène la répression sans quitter son palais » (Encel, 2014, p. 131). Les répressions violentes de l'armée commandées par le régime d'Assad en réponse aux manifestations ont pour conséquence la mort de milliers de civils. À cela s'ajoute le meurtre et l'intimidation des membres d'oppositions orchestré par le président, résultant en la mort de nombreux civils également (Altman, 2017, p. 197). Ainsi, « l'ampleur de la tragédie humanitaire liée à la crise syrienne est sans précédent, étant donné que de nombreux rapports font état d'une intensification de la crise en raison des attaques délibérées du régime d'Assad contre les civils » (Erameh, 2017, p. 524) [notre traduction].

Malgré une tentative de cessez-le-feu en avril 2012, le conflit s'est maintenu pour se propager jusqu'à la capitale. En juillet 2012, notamment sur base des rapports de la commission d'enquête internationale lancée par les Nations Unies, le CICR qualifie le conflit syrien de conflit armé non international (CANI) (Grignon, 2014, p. 204 ; Maurer, 2017, p. 16). La Syrie fait partie des pays qui n'ont pas ratifié le Protocole additionnel II, le conflit syrien est donc envisagé comme un CANI selon les caractéristiques de l'article 3 commun des CG (Grignon, 2014, p. 204 ; Sarkin, 2022, p. 35 ; Sassoli, 2024, p. 40).

Il est important de préciser que le conflit syrien, qui a débuté en 2011 et qui continue encore aujourd'hui de sévir, est l'un des plus dévastateurs. Comme l'indique Polina Levina Manhad, « chacun s'accorde à reconnaître qu'aucune autre guerre civile n'a été plus meurtrière que ce conflit qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale » (2017, p. 114). En effet, selon les chiffres de 2018 plus de 470 000 morts ont été dénombrés, « environ 30 000 blessés par mois, 1,5 million vivant avec un handicap permanent, 6,5 millions vivant dans la précarité alimentaire et 70 % de la population sous le seuil de l'extrême pauvreté. 1,75 million d'enfants étaient déscolarisés avec une école sur trois rendue inutilisable par la guerre » (Bernard, 2017, p. 5).

En 2021, la situation s'est aggravée. Si en 2018 environ 50% de la population avait été contrainte de fuir son foyer, en 2021 ce chiffre est passé à 60%, l'équivalent de 13 millions de syriens (ONU, 2021). En ce qui concerne les enfants non scolarisés, le chiffre passe de 1,75

million en 2018 à 2,5 million en 2021, certains enfants sont contraints de travailler ou de se marier avec d'autres enfants dans des mariages forcés (Ibid.). Quant à la population vivant sous le seuil de pauvreté, le chiffre augmente de 20%, en 2021 et atteint donc les 90% (Ibid.).

De plus ce conflit comporte certaines particularités, Pradhan et Sing soulèvent que la guerre civile syrienne est particulièrement différente des autres guerres en ce qui concerne la tournure des événements. Débutant par des manifestations pacifiques, le conflit s'est transformé en « une guerre à grande échelle avec l'implication d'acteurs régionaux et internationaux, y compris des groupes terroristes étrangers » (2021, p. 74). Ainsi, ce conflit est caractérisé comme « l'un des plus complexe et multilatéral, au sein duquel les intérêts diffèrent, faisant des civils les grands perdants de cette bataille militaire régionale et internationale » (Touati et Touati, 2020, p. 72) [notre traduction].

## 2. L'évolution de la conflictualité

Le conflit syrien sévit depuis maintenant 13 ans, et comme nous l'avons démontré plus tôt, la conflictualité a évolué. Nous allons dès lors tenter d'illustrer, sur base des trois critères exposés et du respect du DIH, l'évolution de la conflictualité au sein même du conflit syrien. Dans un souci de synthèse, nous examinerons certains exemples qui illustrent les défis (cf. supra). La volonté de ce travail n'est pas de réaliser une liste exhaustive des exemples de ces défis.

### 2.1 Les mutations dans la conflictualité

En ce qui concerne les mutations de la conflictualité, les conflits contemporains sont notamment caractérisés par des attaques en zones urbaines, le conflit est permanent et virtuel, et se déroule partout (cfr. supra). Ainsi pour le conflit syrien, nous pouvons constater des attaques en zones urbaines dans différentes villes du pays. En effet, la destruction des villes et les attaques en zone urbaine est l'« un des traits majeurs de la conflictualité contemporaine » (Szurek, 2022, p. 19). Fin 2016, l'ONU confirmait que « près d'un million de personnes vivaient dans des villes ou des quartiers assiégés en Syrie » (Bernard, 2016, p. 8). De plus, le président du CICR, Peter Maurer qualifiait la même année, Alep (la deuxième ville du pays) comme « l'un des conflits urbains les plus dévastateurs de notre époque » (Ibid.).

En plus de l'espace géographique, la conflictualité s'étend à de nouveaux espaces, tels que l'espace virtuel avec le cyberspace et donc les cyberattaques probables, et l'espace réelle avec l'espace extra-atmosphérique et l'utilisation des satellites dans les conflits (Szurek, 2022, p. 14). L'organisation terroriste Daesh mène, en plus d'opérations terrestres, des cyber-



opérations. Depuis 2019, l'organisation « s'était imposée sur d'importantes zones territoriales de Syrie et d'Irak » et utilisait « occasionnellement l'arme numérique » (Trigeaud, 2022, p. 108).

## 2.2 Le rôle croissant des acteurs non-étatiques

Des acteurs non-étatiques divers ont commencé à faire partie des conflits. Ils se sont progressivement développés et diversifiés au fil du temps, « allant des organisations terroristes aux entreprises privées, en passant par les sociétés privées de sécurité ou les forces armées mandatées par les organisations internationales » (De Frouville et Touzé, 2022, p. 6). En effet, Pradhan et Sing confirment que le conflit syrien a été transformé en « guerre totale avec l'implication d'acteurs régionaux et internationaux incluant des groupes terroristes étrangers » (2024, p. 74). Divers groupes djihadistes sont présents sur le sol syrien et prennent part au conflit, tel que le Front al-Nosra, la branche syrienne d'al-Qaida (Ashraph, 2020, p. 85).

En 2014, c'est le groupe État Islamique (EI) qui s'installe en Syrie comme en Iraq et prend possession de « plus de 30% des territoires syrien et iraquien » (Scharf, Sterio et Williams, 2020, p. 29). L'EI s'enrichit rapidement avec des armes, des tanks, des raffineries de pétrole, des antiquités et « devient une de plus grandes menaces à la paix et la sécurité au Moyen-Orient » (Ibid.). L'EI se montre plus violent, il revendique des actes terroristes en France et en Belgique (Le dessous des cartes, 2020) et partage également des vidéos sur les réseaux sociaux de ses exécutions (Ashraph, 2020, p. 86). L'apparition de l'EI en Syrie bouleverse le rapport de force et internationalise le conflit. En 2016, une coalition internationale, menée par les États-Unis, se forme dans le but de contrer l'EI et sa progression (Ibid., p. 87). Les États-Unis, qui depuis 2001 se sont lancés dans une guerre contre le terrorisme, lancent des frappes aériennes et visent l'EI avec des attaques de missiles sur les territoires syrien et iraquien (Scharf, Sterio et Williams, 2020, p. 29).

En 2015, deux grands alliés de Bachar el-Assad, la Russie et l'Iran, lui viennent en aide. La Russie soutient ouvertement le régime Assad et en raison de la proximité de leur religion, l'Iran lui apporte également son soutien (Pradhan et Sing, 2024, p.74). Les deux pays interviennent militairement pour aider le gouvernement syrien à reconquérir certaines villes et apportent un soutien militaire aux forces gouvernementales syriennes (Ashraph, 2020, p. 87). En examinant la situation en 2018, la victoire que Bachar el-Assad prônait, était due en grande partie à ces

deux alliés et leur intervention militaire qui ont permis de garder le président syrien au pouvoir (Zisser, 2020, p. 56).

### 2.3 Les mutations technologiques

Les nouvelles technologies se sont répandues dans notre vie quotidienne mais aussi au sein des conflits. L'intelligence artificielle, les robots et les drones, les attaques à distance, les cyber-opérations font partie intégrante des conflits contemporains. En ce qui concerne le conflit syrien, les nouvelles technologies utilisées dans le conflit sont notamment les attaques de missiles à distance utilisées par les forces gouvernementales syriennes. Selon l'ONG Human Rights Watch, « À Idlib et à l'ouest d'Alep, les attaques sans discrimination des forces syro-russes contre des civils et des infrastructures civiles ont perduré en 2023 » (Human Rights Watch, 2024). La Turquie qui occupe le Nord-Est de la Syrie a également effectué des frappes de drones sur des groupes armés syriens (Ibid.).

De plus, en 2015, depuis les territoires syriens qu'elle occupait, l'EI a également utilisé certaines nouvelles technologies pour attaquer différents pays comme la Russie, la France et a touché des ressortissants d'une vingtaine de pays. Elle a alors été considérée comme « l'organisation terroriste la plus riche et la plus avancée technologiquement dans le monde » (Scharf, Sterio et Williams, 2020, p. 54). Dans les nouvelles technologies, se retrouvent aussi le numérique et les réseaux sociaux, qui sont de plus en plus utilisés dans les conflits de différentes manières. Soit comme une « arme de communication » par certains belligérants (Doucet, 2022, p. 142), comme l'EI qui revendique ses attaques sur les réseaux sociaux ou qui publie des vidéos de ses exécutions (Ashraph, 2020, p. 86). Soit comme un outil de communication pour informer la population civile de ne pas sortir en cas d'attaque ou à l'inverse pour lui permettre de trouver refuge (Warnotte, Entretien n°2, 2024). Cette présence importante du numérique dans les conflits, est ce que nomme Ghislaine Doucet, la révolution numérique (2022, p. 141).

Outre les usages violents et néfastes que les nouvelles technologies entraînent, la présence du numérique dans les conflits peut avoir des aspects positifs. En effet, dans le domaine de la psychiatrie pour les personnes souffrant de blessures psychologiques, « plusieurs organisations mettent actuellement au point des méthodes pour atteindre les victimes à distance en utilisant les réseaux sociaux et les nouvelles technologies » (Hedar, 2017, p. 46). Les nouvelles technologies peuvent donc être utilisées à des fins positives dans les conflits, dans ce cas-ci,

comme l'explique l'auteur, « la Syrian Arab Association of Psychiatry a conçu une application permettant d'effectuer des téléconsultations en psychiatrie et de s'entretenir avec des psychiatres par voie électronique » (Ibid.).

#### 2.4 Le non-respect du DIH

Tous les quatre ans depuis 2003, le CICR réalise un rapport sur le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains pour la Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (dit la Conférence internationale) (CICR, 2015, p. 6). Dans chacun de ces rapports, « le CICR a souligné que le plus important de ces défis était le non-respect du DIH » (CICR, 2020, p. 82).

Dans le cas syrien, les violations du DIH sont nombreuses et « ont des conséquences dévastatrices sur la population syrienne, prise au piège des combats entre les belligérants » (Maurer, 2017, p. 15). Pour en citer quelques-unes, il y a « des exécutions illégales de civils et des combattants hors combat, la torture, des viols et d'autres formes de violences sexuelles, des attaques contre des centres médicaux, des écoles, des marchés, des sources d'eau et de nourriture, l'utilisation de la famine chez les civils comme méthode de guerre, les attaques intentionnelles contre les civils, les attaques indiscriminées et disproportionnées et l'utilisation d'armes chimiques » (Ashraph, 2020, p. 88) [notre traduction].

Nombreux auteurs affirment que les violations du DIH dans le conflit syrien ont touché aux règles et aux principes les plus élémentaires de ce droit (Bernard, 2017, p. 11), « c'est l'essence même du DIH qui semble contestée » (Doucet, 2016, p. 245). Prenons l'exemple des attaques indiscriminées, celles-ci représentent une violation du principe de distinction, principe fondamental du DIH (Ashraph, 2020, p. 88) (cf. supra).

Alors que l'arme chimique est interdite dans les situations de CAI et CANI (Ibid., p. 89), en juillet 2012, le gouvernement syrien a informé qu'il était en possession d'une telle arme, et plus tard cette année-là, plusieurs attaques à l'arme chimique ont été dénoncées (Ibid.). La possession d'armes chimiques en Syrie n'est pas nouvelle, selon les États-Unis la Syrie posséderait cette dernière depuis 1992 et l'aurait commercialisée à certains de ses pays voisins (Sarkin, 2022, p. 93). Entre 2010 et 2017, il y a eu au moins 30 attaques à l'arme chimique en Syrie, alors qu'elle a ratifié la Convention contre les armes chimiques en 2013 (Ibid., p. 94). Comme l'explique Vincent Bernard, rédacteur en chef de la revue du CICR, « l'utilisation d'armes chimiques durant le conflit a été l'un des plus funestes symboles de ce manque de

respect du DIH. Et pourtant cette violation d'une des règles les plus universellement acceptées, a fait l'objet d'une condamnation unanime et a replacé la question du respect du DIH à sa juste place, au cœur des discussions sur ce conflit » (Bernard, 2017, p. 11).

Un autre exemple de violation du DIH réside dans l'accès aux soins de santé. Comme nous l'avons dit plus haut, les attaques des forces gouvernementales visent notamment des hôpitaux et des postes de secours (Ibid., p. 11). Peter Maurer identifie le manque de respect pour les hôpitaux et la mission médicale comme « le second trait frappant du conflit » (Ibid., p.8). Ainsi, pour éviter les bombardements et continuer de soigner et de protéger les patients, les hôpitaux se sont déplacés au sous-sol (Maurer, 2017, p. 17).

### 3. Les limites du CICR et du DIH

Tous ces défis limitent ou empêchent l'action humanitaire, les organisations humanitaires et les ONG de venir en aide sur le terrain ou de réaliser une partie de leurs actions. Identifier ces limites nous permettra de mettre en lumière les solutions et les réponses qui ont été trouvées pour y faire face.

Dès lors, « le système international de règlement des conflits est paralysé, l'espace humanitaire est réduit à une peau de chagrin, les violations du DIH sont délibérées et instrumentalisées pour semer la terreur et on assiste au retour de pratiques cruelles que l'on croyait révolues, tels les sièges ou les bombardements à l'arme chimique... » (Bernard, 2017, p. 13). La situation en Syrie est donc considérée comme un échec par de nombreuses ONG et organisations humanitaires. Alain Boinet, ancien président et fondateur de Solidarités International, décrivait le conflit syrien comme l'« un des échecs majeurs de l'aide humanitaire internationale en termes d'accès aux populations en danger dans le monde » et où « l'aide humanitaire est mise en échec pour une large part (du pays) (...) malgré les négociations de Genève » (2016, p. 235).

En raison des défis mentionnés, l'aide humanitaire est donc mise en échec de différentes manières. Voici quelques exemples. En ce qui concerne les acteurs non-étatiques, le DIH étant construit à l'origine pour régler les conflits armés internationaux entre États, l'implication de différents acteurs non-étatiques dans les conflits et leur rôle croissant sont venus ébranler l'ordre établi. En effet, « les groupes armés ont longtemps été considérés comme de simples sujets du droit domestique des États (...) échappant ainsi à toute forme de régulation internationale » (Bauloz, 2013, p. 217). Finalement pris en considération grâce à l'article 3 commun des CG et au PA II, ce qui pose problème à l'heure actuelle c'est d'engager la

responsabilité internationale de ces derniers. La question qui se pose alors est la suivante : est-ce que les acteurs non-étatiques sont des sujets du droit international ? Car pour être lié par le droit international et voir sa responsabilité engagée, il faut que ce droit leur soit applicable (Godefroy, 2022, p. 144).

Quant aux mutations technologiques, certains États ont recours à l'argument du « vide juridique ». Ainsi, ils affirment que les nouvelles technologies tombent dans un vide juridique et qu'elles ne seraient pas réglementées par le DIH (Warnotte, Entretien n°2, 2024). Cet argument a également été utilisé par l'ONG Human Rights Watch au début des années 2000 (Bettati, 2016, p. 43), qui avait « publié un premier rapport à charge contre les 'Robots Tueurs' » et ensuite lancé une « Campaign to stop killer robots » (Kirkham, 2022, p. 123).

Pour ce qui est des violations du DIH, certaines aides humanitaires n'étaient pas autorisées à entrer sur le territoire et sont donc entrées « sans autorisation ni visa, par la Turquie » sur le sol syrien (Boinet, 2016, p. 235). Par après, en raison du risque élevé de prise d'otages, elles ne pouvaient plus envoyer d'expatriés (Ibid.). Certaines aides médicales se sont vu refuser l'accès aux patients ou ont été attaquées. Ainsi l'accès aux soins de santé est également une limite importante qui « demeure (...) problématique car il est difficile de faire admettre à la partie adverse, qu'elle soit étatique ou non-étatique, qu'au nom du principe d'humanité, principe pourtant le plus fondamental, toute personne, même ressortissante de la partie ennemie, blessée ou malade, doit être soignée » (Doucet, 2016, p. 246).

Certes le conflit syrien est considéré comme l'un des plus dévastateurs, il ne faut cependant pas oublier que d'autres conflits sévissent depuis plus longtemps et persistent encore. C'est le cas notamment du conflit congolais.

## Titre 2 : Le conflit congolais

Tant par les divers acteurs que par sa longévité, le conflit congolais est complexe et se manifeste en de nombreux conflits au sein du pays. Le but de cette section n'est pas de retracer historiquement tous les détails de ce(s) conflit(s) mais plutôt de proposer un résumé des faits qui ont constitué ce(s) conflit(s) et tenter de les analyser au regard de nos défis.

### 1. L'origine du conflit au Congo

Située dans la région des Grands lacs, la République Démocratique du Congo (RDC), anciennement Zaïre, a été et demeure toujours le théâtre de nombreux conflits. Cette région de l'Afrique de l'est est « à hauts risques : guerres civiles et violences se succèdent depuis plusieurs décennies ». En effet, « l'imbrication des pays de la région, de par leurs intérêts communs, leurs alliances ou leurs antagonismes, a pour conséquence qu'un conflit éclatant dans un État peut, par effet de domino, déclencher un véritable cataclysme dans toute la région » (Mumbala Abelungu, 2017, p. 279). Ainsi, le conflit en RDC découle notamment d'un événement tragiquement historique, le génocide rwandais en 1994 (Boinet, 2016, p. 232).

Les Hutus, dont des responsables du génocide des Tutsis, fuient le Rwanda et se réfugient en RDC au Nord Kivu (Braeckman, 2022, p. 158). L'arrivée de ces réfugiés vient perturber l'ordre établi, et c'est finalement en novembre 1995 que la violence débute (Reyntjens, 2009, p. 17), c'est la première guerre du Congo. En 1996, l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) est créée par des partis politiques révolutionnaires au régime de Mobutu et avec l'appui du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi. C'est l'accord de Lemera qui officialise la création de l'AFDL et Laurent Désiré Kabila en est le porte-parole (Mumbala Abelungu, 2017, p. 297). En 1997, l'AFDL est victorieuse, elle conquiert le pays et Laurent Désiré Kabila « se proclame Chef de l'Etat de la RDC le 17 mai 1997 » (Ibid., p. 298).

Arrivé au pouvoir, Kabila ne respecte pas les promesses faites lors de l'accord de Lemera et tourne le dos à ses anciens alliés en 1998 (Braeckman, 2022, p. 160). Ce non-respect des accords engendrera rapidement la deuxième guerre du Congo, qui se construit dans le sillage de la première. Ce conflit oppose le Rwanda et l'Ouganda, aux nouveaux alliés de Kabila, la Namibie, l'Angola et le Zimbabwe (Ibid.). Le Rwanda et l'Ouganda soutiennent notamment dans ce conflit des groupes armés, respectivement le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) qui a été créé et dominé en grande partie par le Rwanda et le Mouvement de libération du Congo (MLC) qui a été créé par l'Ouganda (Reyntjens, 2020, p. 81).

En 2001, Laurent-Désiré Kabila est assassiné, son fils, Joseph Kabila, reprend alors le pouvoir. Ce dernier doit en 2002, concilier avec les différents pays belligérants lors de négociations pour un accord de paix. Ces accords de paix seront signés à Sun City, en Afrique du Sud (Lagrange, 2005, p. 148 ; Braeckman, 2022, p. 158 ; Reyntjens, 2020, p. 82). Ils prévoyaient la réunification du pays, des élections deux ans plus tard et l'annonce de la rédaction d'une nouvelle constitution, (Braeckman, 2022, p. 161). À cela s'ajoute également la mise en place d'une mission de l'ONU, la MONUC devenue MONUSCO (la mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC) (Whittle, 2015, p. 842), considérée comme « la plus ancienne et la plus couteuse des missions onusiennes » (Braeckman, 2022, p. 158). Cependant, ces accords ne mettent pas fin aux hostilités, celles-ci « continuent de façon ouverte ou clandestine jusqu'en 2013 » (Reyntjens, 2020, p. 82).

En effet, de 2004 à 2009, les violences s'intensifient dans la région du Kivu, c'est la crise du Kivu. Certains dissidents du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), groupe soutenu par le Rwanda, lancent une nouvelle rébellion, le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) (Stearns, 2013, p. 23). Suite à des négociations, le 23 mars 2009 un accord est conclu entre le CNDP et le gouvernement congolais, le CNDP est alors intégré à l'armée nationale congolaise (Mumbala Abelungu, 2017, p. 394).

En avril 2012, des anciens membres du CNDP qui faisaient alors partie des forces armées de la RDC (FARDC), se soulèvent contre le gouvernement qui aurait rompu l'accord du 23 mars. Ils forment le mouvement du 23 mars (M23) en référence à cet accord (Ibid., p. 317). Le M23 sera, comme son prédécesseur, soutenu activement par le Rwanda (Reyntjens, 2020, p. 85). Finalement en 2013, avec le retrait du soutien rwandais et un nouveau processus de paix, sécurité et coopération de l'ONU (Lagrange, 2016, p. 148), le M23 est déchu et accepte « de déposer les armes et de transférer ses hommes dans un camp de réfugiés en Ouganda » (Braeckman, 2022, p. 167).

En 2018, à la suite des élections présidentielles, Félix Tshisekedi est proclamé président de la RDC. Le président rwandais, Paul Kagame, était dans un premier temps réticent à la désignation de Tshisekedi comme président. Finalement, les deux présidents conclurent différents accords, qui ne seront encore une fois pas respectés (Braeckman, 2022, p. 168). Ainsi, le Rwanda a libéré les combattants du M23, dans le but de faire une pression militaire sur une frontière du Nord-Kivu (Ibid.). En 2022, un hélicoptère de la MONUSCO a été abattu dans la région et en 2024, le CICR a affirmé que l'Est du Congo faisait face à la résurgence des

groupes armés et des conflits, notamment entre les forces armées congolaises et le M23 depuis 2023 (CICR, 2024, p. 1).

Si ces conflits apparaissent, en premier lieu, motivés par des enjeux ethniques, et politiques, il ne faut pas oublier que l'Est du Congo regorge de minerais d'or, de coltan, de cobalt, de lithium, de tantale, ... (Stearns, 2013, p. 46, Mumbala Abelungu, 2017, p. 301). Ces minerais sont, « notamment ceux indispensables à la transition énergétique » et « se retrouvent également dans nos équipements électroniques, smartphones, ordinateurs portables, etc. » (Feyt, 2022). Alors que ces ressources « alimentent des circuits mafieux aux ramifications internationales qui travaillent main dans la main avec des groupes armés congolais, rwandais et ougandais », l'exploitation de ces dernières se fait au détriment de la population qui se voit massacrée, exploitée ou forcée à l'exil (Ibid.). Il est important de noter que ces conflits congolais sont qualifiés par le CICR de CANI, malgré les interventions des pays voisins et des forces multinationales (Vité, 2009, p. 15 ; Ferraro, 2015, p.204 ; Mushobekwa Kalimba, Entretien n°1, 2024).

## 2. L'évolution de la conflictualité

Cette section tend à analyser les différents défis de la conflictualité contemporaine dans le conflit au Congo. Comme évoqué dans la partie théorique, trois défis importants ont fait leur apparition dans les conflits contemporains, auxquels s'ajoute le respect du DIH. Dans un souci de synthèse, nous examinerons certains exemples qui illustrent les défis, ce travail n'a pas pour but de dresser une liste exhaustive de ces derniers.

### 2.1 Les mutations de la conflictualité

Les mutations de la conflictualité, comme nous l'avons déjà exprimé plus tôt, reflètent la présence des conflits à tous les niveaux, le conflit est permanent et virtuellement sans fin. De cette manière, la population civile, à l'origine hors de conflit, se voit bombardée en zone urbaine par exemple. Le cyber-espace devient un nouveau terrain d'affrontement militaire, ou les armées utilisent Internet comme un espace de surveillance, de communication et d'action offensive ou défensive (Trigeaud, 2022, p. 96).

Dans le(s) conflit(s) congolais, la population civile est la première victime des conflits (Russel, 2006, p.2). Elle a subi et subit toujours des déplacements forcés accrus (Stearns, 2013, p. 25). En effet, comme nous l'avons expliqué les minerais et les ressources naturelles de l'Est de la RDC font partie des enjeux des conflits qui s'y déroulent. Ainsi, l'exploitation des minerais et



de ces ressources naturelles, « continuent d’engendrer des mouvements massifs de déplacements dans le monde » (Dieng, 2017, p. 177).

En 1996, l’armée rwandaise a bombardé de nombreux camps de réfugiés au Nord et Sud Kivu (Mumbala Abelungu, 2018, p. 297) et commis des massacres considérés plus tard comme des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité (Reyntjens, 2020, p. 79). En effet, « lorsque les villes, villages ou camps de déplacés sont bombardés et pilonnés, la grande majorité des victimes sont des civils (CICR, 2024, p. 3).

En février 2024, les hostilités ont repris dans l’Est du Congo et « des centaines de civils gravement blessés, (...) 40 % avaient été victimes de bombardements ou d’autres armes lourdes utilisées dans des zones urbaines densément peuplées » (CICR, 2024). Alors que l’utilisation de telles armes explosives dites à large impact, « conçues pour les champs de bataille ouverts, (...) sont utilisées dans des zones urbaines densément peuplées ». Ainsi, ces armes ont des effets indiscriminés et « peuvent infliger des destructions, des blessures et des morts considérables » (CICR, 2024, p. 3).

## 2.2 Le rôle croissant des acteurs non-étatiques

Au sein de ces conflits, les acteurs non-étatiques sont de plus en plus présents et occupent une place grandissante, en témoigne les conflits en RDC. En effet, nombreux sont les pays qui ont pris ou prennent encore part au conflit que ce soit avec leurs armées nationales et/ou en soutenant des groupes armés rebelles, ou des entreprises commerçantes.

Si en 2008, 30 groupes armés étaient recensés en RDC, « en 2017, on en compte au moins 70 » (Thamba, 2019, p. 81), et en 2022, c’est plus de 120 groupes armés qui seraient actifs dans l’est du Congo (Braeckman, 2022, p. 158). Ces nombreux groupes armés non-étatiques présents en RDC se financent notamment par l’exploitation illégale et le commerce des ressources naturelles du Congo (Thamba, 2019, p. 79). En effet, ils échangent la protection de la population locale contre l’exploitation des ressources minières ou du moins le commerce des celles-ci (Vlassenroet, 2008, p. 57). Ainsi, les groupes armés luttent pour le contrôle des ressources naturelles (Mumbala Abelungu, 2017, p. 334).

Outre ces groupes armés, des sociétés minières jouent également un rôle dans les conflits. Alors que le gouvernement de Joseph Kabila avait décidé d’introduire des investissements étrangers pour s’occuper des mines, les sociétés minières artisanales sont entrées en conflit avec ces mineurs étrangers concernant l’accès aux minerais. Finalement, ce conflit local s’est

rapidement répandu à la région (Hönke, 2010, p. 118). La région du Kivu connaît depuis lors un enchevêtrement de sociétés étrangères et d'artisans locaux (Braeckman, 2022, p. 160).

Ainsi, lesdites ressources naturelles « alimentent des circuits mafieux aux ramifications internationales qui travaillent main dans la main avec des groupes armés congolais, rwandais et ougandais » (Feyt, 2022). La présence des forces armées nationales, des groupes armés non-étatiques, et sociétés minières, dans la région impliquent des relations locales, nationales et internationales. « La Province orientale, dont la capitale est Kisangani, une des villes du diamant en RDC, illustre parfaitement cette situation de perpétuation de la guerre selon des logiques confuses où le local et le national, voire l'international, se croisent (Lagrange, 2005, p. 148). Sans oublier que « cette exploitation s'exerce au détriment d'une population civile massacrée, exploitée ou forcée à l'exil » (Feyt, 2022). Pour reprendre les mots du Docteur Mukwege, « le Congo est une bijouterie à ciel ouvert, délibérément laissée sans gardiens » (Braeckman, 2022, p. 164).

Par ailleurs, d'autres interventions ont eu lieu dans le(s) conflit(s) congolais, telles que les organisations internationales et régionales. En effet, comme l'indique Tristan Ferraro, « les organisations internationales participent de plus en plus souvent à des opérations militaires, en soutien à une ou plusieurs parties déjà engagées dans un conflit armé » (2015, p. 186). Dans ce(s) conflit(s), l'ONU, avec la MONUSCO, a participé directement au(x) conflit(s) (Ibid., Labbé et Bouttellis, 2013, p. 67), en appuyant les Forces armées congolaises qui combattaient des groupes rebelles (Boinet, 2016, p. 233).

### 2.3 Les mutations technologiques

Si en 2015, Vincent Bernard affirmait que « les guerres civiles au Soudan du Sud et en République démocratique du Congo n'ont pour ainsi dire pas recours aux nouvelles technologies ou aux armes lourdes ; pourtant, elles figurent parmi les conflits contemporains les plus meurtriers » (Bernard, 2015, p. 6).

Même si les nouvelles technologies n'étaient, jusqu'à présent, peu ou pas utilisées lors des conflits en RDC, elles sont de plus en plus présentes. En effet, en mars 2022, un hélicoptère de la MONUSCO a été abattu au Nord-Kivu, ce qui a valu la réaction du secrétaire général de l'ONU. Ce dernier a affirmé que « les soldats de la paix faisaient face à des adversaires mieux armés et équipés » (Braeckman, 2022, p. 169). Depuis la résurgence des conflits, le M23 est supposément soutenu militairement par la Russie qui « accentue sa propagande contre les

anciennes puissances coloniales » (Ibid.). En 2023, alors qu'il fait face à d'importantes hostilités et massacres de la part du M23, le gouvernement congolais s'est tourné vers la Turquie pour lui fournir des armes et « a acheté des drones militaires chinois » (Titeca, 2023, p. 61).

Il ne faut pas oublier que les nouvelles technologies peuvent avoir un aspect positif dans les conflits (cf. supra). En effet, en 2022 Thierry Michel a réalisé un documentaire sur les conflits en RDC (Feyt, 2022). A travers ce documentaire, nommé « L'Empire du Silence », Thierry Michel dénonce le silence des médias et de la communauté internationale face aux crimes commis en RDC par les rebelles et les forces armées du pays et des pays voisins, et dénonce également ces dernières qui restent impunies (L'Empire du Silence). Il y a donc une utilisation de la technologie qui agit de manière indirecte et positive sur le conflit, nous retrouvons ici en quelques sortes la révolution numérique, citée plus tôt.

#### 2.4 Le non-respect du DIH

Le rédacteur en chef de la revue du CICR déclarait en 2015 que « même sans l'utilisation des nouvelles technologies, il est troublant de constater que les règles les plus fondamentales du droit humanitaire sont bien souvent bafouées dans les conflits contemporains, que ce soit en République démocratique du Congo, en Irak, en Syrie ou au Yémen » (Bernard, 2015, p. 13). En effet, si les nouvelles technologies n'étaient pas tant utilisées, le DIH était lui violé à de nombreux égards. Le non-respect du DIH étant le défi le plus important, en voici quelques exemples.

Comme exposé plus tôt, la première victime des conflits armés demeure la population civile, et plus particulièrement les femmes et les enfants. En effet, les femmes sont victimes d'actes de violence sexuelle à grande échelle depuis le début des conflits en RDC. Alors que les violences à l'égard des femmes ont déjà lieu en temps de paix, elles sont multipliées en temps de guerre (Russel, 2006, p. 2). Le Docteur Denis Mukwege, appelé « l'homme qui répare les femmes », ce chirurgien et prix Nobel de la paix qui travaille depuis 25 ans avec les femmes victimes des viols et violences sexuelles, « est le témoin de la longue descente aux enfers du pays » (Feyt, 2022). Il a en consultation des jeunes femmes abusées sexuellement dont les mères étaient, elles aussi victimes vingt ans plus tôt de ces actes (Braeckman, 2022, p. 157). Alors que ces actes sont commis tant par des groupes armés rebelles, que par les soldats des forces armées congolaises, les agresseurs restent impunis (Human Rights Watch, 2005).

Quant aux enfants, ces derniers subissent également des actes de violence sexuelle, et ils peuvent également être sujet au recrutement des forces et groupes armés (CICR, 2020, p. 49). En effet, les enfants constituent « des instruments de guerre bon marché, faciles à armer, à diriger et à motiver » et « sont donc les bienvenus » (Mumbala Abelungu, 2017, p. 323). Selon Amnesty International, étant donné le manque de formation des forces et groupes armés, « de nombreuses batailles sont livrées, et remportées, sur la simple base de la supériorité numérique » (Amnesty International, 2003, p.3). Ainsi, une fois recrutés, les enfants servent de chair à canon. En 2003, Amnesty International estimait la RDC comme « l'un des pays au monde avec le plus grand nombre d'enfants soldats » (2023, p. 2). En 2023, le recrutement des enfants a augmenté de 45% par rapport à 2022 et représente un problème majeur pour le CICR (CICR, 2024).

Outre ces deux exemples, durant ces trois décennies de conflit d'autres violations du DIH ont eu lieu. Alors que le terme « exactions » est souvent choisi pour parler des différentes formes de violence que les forces et groupes armés font subir à la population, ces dernières reprennent des massacres et bombardements de la population civile, des viols et violences sexuelles, le travail forcé, la torture, des déportations, ... La RDC est le terrain d'affrontement de plus d'une centaine de groupes armés qui bafouent le DIH au détriment de la population civile.

### 3. Les limites du CICR et du DIH

Ces défis sont venus secouer la mise en œuvre du DIH et les actions du CICR sur le terrain. Cette section a donc pour objectif de mettre en avant les limites du CICR quant à son application du DIH dans le(s) conflit(s) congolais.

« En dépit des accords de paix signés en 2002 à Sun City en Afrique du Sud et malgré le déploiement de la plus ancienne et la plus coûteuse des missions onusiennes, la paix n'a jamais été rétablie dans le Nord et le Sud du Kivu » (Braeckman, 2022, p. 158). Les hostilités se sont étendues à d'autres régions comme celle de l'Ituri, et les acteurs se sont multipliés. Voici quelques exemples illustrant les limites auxquelles le CICR est confronté. En ce qui concerne la mutation de la conflictualité, les bombardements en zone urbaine ou peuplée touchant de nombreux civils (CICR, 2024), mettent à mal le principe de distinction entre combattant et civil. Ces bombardements viennent ébranler d'une part le respect du DIH, et d'autre part le devoir de protection des civils, empêchant les acteurs humanitaires d'agir.

Quant aux acteurs non-étatiques, ces derniers ont augmenté en nombre depuis le début du conflit. En 2008, 30 groupes armés étaient recensés (Thamba, 2019, p. 81), en 2022, c'est 120 groupes armés qui seraient actifs à l'est du Congo (Braeckman, 2022, p. 158). Malgré le nombre plus important d'acteurs non-étatiques en RDC qu'en Syrie, le problème reste le même. Les questions posées : est-ce que les acteurs non-étatiques sont des sujets du droit international ? Car pour être lié par le droit international et voir sa responsabilité engagée, il faut que ce droit leur soit applicable (Godefroy, 2022, p. 144). Si répondu à l'affirmative, une question sous-jacente émerge : comment faire connaître et respecter le DIH à ces groupes ? Cependant, pour les entreprises, les sociétés minières le problème est différent. En effet, des juristes se sont demandé.e.s si ces dernières étaient impliquées dans le(s) conflit(s). Javier Tous a donc posé la question suivante : « juridiquement, comment le droit pourrait-il imposer une responsabilité des entreprises au regard de leurs implications négatives (atteinte aux droits de l'homme et au DIH) dans le cadre de conflits armés ? » (Tous, 2022, p. 196).

Concernant les mutations technologiques, si à l'origine les parties au(x) conflit(s) en RDC n'avaient peu ou pas recours aux nouvelles technologies, en 2022 la situation a évolué. Avec le soutien russe au M23 et le gouvernement congolais qui se munit de drones chinois (cf. supra), le conflit va et s'est déjà intensifié. En effet, en 2023, le M23 a lancé une offensive qui a aggravé la situation humanitaire de la région, « forçant plus d'un demi-million de personnes à fuir leurs foyers et portant le nombre de personnes déplacées dans le pays à près de sept millions d'après les Nations Unies, soit le plus grand nombre de personnes déplacées internes en Afrique » (Human Rights Watch, 2024). L'arrivée de nouvelles technologies dans le conflit entraîne la crise humanitaire dans un futur plus sombre. Ainsi, comme pour le conflit syrien, le CICR est confronté à l'argument du vide juridique.

Pour ce qui est des violations du DIH, le CICR déplore le silence de certaines victimes de violence sexuelle, qui « par peur de stigmatisation ou de représailles, de sorte qu'il est difficile de déterminer l'ampleur du problème. Des psychologues formés par le CICR fournissent des services en santé mentale et un soutien psychosocial, mais les besoins dépassent largement la capacité de réponse limitée » (CICR, 2024). Par conséquent, le CICR ne peut agir et se voit confronter à un problème pourtant devenu endémique au conflit (Ibid.).

### Titre 3 : Les innovations du CICR

Pour continuer son action humanitaire, le CICR se réinvente et apporte des solutions pour répondre à ces limites. En 2017, Peter Maurer exprimait cette volonté, « nous devons à présent réévaluer les besoins humanitaires, réorienter, réorganiser et reconsidérer les activités prioritaires du CICR, mais aussi mettre davantage l'accent sur la nécessité de respecter le DIH, en ce qu'il s'applique aux personnes déplacées, disparues ou détenues » (2017, p. 23). Dans un souci de compréhension globale, les innovations ne seront pas présentées dans le même ordre que les défis vus dans les sections précédentes.

#### 1. L'interprétation évolutive du DIH

Comme tout texte de loi, le DIH a une interprétation évolutive (Warnotte, Entretien n°2, 2024). En effet, comme nous l'a précisé Mme Warnotte lors de notre entretien, la Cour européenne des Droits de l'Homme a réitéré l'importance de l'interprétation des lois. Ainsi, « la Convention des droits de l'homme est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des circonstances actuelles » (Ibid.). Une interprétation actuelle du DIH est importante pour plusieurs raisons.

D'abord, étant donné l'interprétation évolutive du DIH, le CICR a commencé la mise à jour des commentaires des CG et des PA. En effet, ces commentaires permettent de cerner les particularités de ces traités et « sont devenus une référence fondamentale pour l'application et l'interprétation » des traités (Cameron et al., 2015, p. 161). Cependant, les commentaires dataient respectivement des années 50 et 80 suivant les années de publication des CG et des PA. Finalement en 2011, le CICR a décidé de mettre à jour ces commentaires (Henckaerts, 2012, p. 375). De cette manière, le CICR prend en compte l'évolution de la pratique et l'évolution de la nature des conflits « afin que chaque nouveau Commentaire offre une interprétation actuelle et complète du droit » (Cameron et al., 2015, p. 162).

Ensuite, l'interprétation évolutive du DIH lui est utile également pour s'adapter aux nouvelles méthodes de guerre, par exemple aux nouvelles technologies qui font partie des conflits contemporains. En effet, nombreux.ses auteur.rice.s affirment que le DIH est toujours d'actualité, et que les CG « constituent des points de repère indispensables pour les acteurs politiques, militaires et judiciaires » (D'Aspremont et De Hemptinne, 2012, p. 489). Ghislaine Doucet considère, elle, que les CG étaient, lors de leur ratification, « extrêmement novatrices et (...) [qu'] elles apparaissent encore aujourd'hui presque 'd'avant-garde' » (2022,

p. 141). Par conséquent, le DIH est applicable tant aux nouvelles technologies qu'aux nouveaux acteurs non-étatiques. D'une part pour les cyber-opérations, l'ensemble des règles et des principes du DIH « trouve s'y appliquer sans qu'il n'y ait à dénoter quelque incompatibilité structurelle, au contraire » (Trigeaud, 2022, p. 120). D'autre part pour les robots et armes autonomes, ainsi « à la fois durant la phase de développement ou dans la phase de déploiement, le droit international humanitaire aura vocation à s'appliquer eu égard aux systèmes d'armes autonomes » (Kirkham, 2022, p. 124). À cette application, il ne faut pas oublier que les principes du DIH valent toujours. Par conséquent, comme nous l'a indiqué Pauline Warnotte, qui soutient la vision du CICR, « c'est la réalité qui doit s'adapter au droit et pas l'inverse ».

Ainsi, l'interprétation évolutive du DIH permet à la fois d'agir sur le respect du DIH et les mutations technologiques.

## 2. La diplomatie humanitaire du CICR

Le CICR fait usage de différents instruments pour atteindre les nombreux acteur.rice.s parties au conflit et leur faire respecter le DIH, la diplomatie humanitaire fait partie de ces instruments. En effet, ce concept est défini par Marion Harroff-Tavel comme « une stratégie visant à influencer les parties aux conflits armés et les autres acteurs - États, acteurs non étatiques et membres de la société civile. Son objectif est purement humanitaire et il est mis en œuvre par le biais d'un réseau de relations soutenues - bilatérales et multilatérales, officielles et informelles » (Bernard et Quintin, 2022, p. 279) [notre traduction]. Ainsi, la diplomatie humanitaire se traduit notamment par des prises de contact avec les gouvernements pour leur rappeler de respecter et de faire respecter le DIH (Bonzon et Moretti, 2017, p. 150), avec les organisations internationales (Warnotte, Entretien n°2, 2024), et avec les forces et groupes armés (Mumbala Abelungu, 2017, p. 434). De cette manière, même si la diplomatie humanitaire n'est pas chose nouvelle, son champ d'application s'est étendu aux acteurs non-étatiques.

## 3. Les acteurs non-étatiques liés par le DIH

Les acteurs non-étatiques, tels que les groupes armés non-étatiques et les entreprises privées occupent dorénavant une place prépondérante dans les conflits contemporains.

En ce qui concerne les groupes armés, si leur prise en compte progressive par le DIH commence avec l'article 3 commun aux CG, elle continue avec le PA II, mais c'est la jurisprudence qui définira clairement les CANI et les groupes armés en DIH (Bauloz, 2013, p. 227, 232, 234) (cf.

supra). Cependant, l'applicabilité du DIH aux groupes armés non-étatiques est paradoxale pour les juristes. En effet, si « les juristes affirment à l'unanimité que les groupes armés sont liés par le droit international (...) personne n'est vraiment capable de fonder juridiquement cette affirmation » (Godefroy, 2022, p. 144). De cette manière, la jurisprudence (ici le Tribunal spécial pour la Sierra Leone), et le CICR « ont recours à un argument d'autorité qui se présente sous la forme tautologie suivante : les groupes armés sont liés par le droit international car il est généralement admis que les groupes armés sont liés par le droit international » (Ibid., p. 145).

Quant aux entreprises privées, déterminer leur participation à un conflit est un exercice un peu plus complexe. En effet, il faut établir si l'entreprise participe directement ou indirectement au conflit, et donc « une entreprise ne sera (...) responsable que si elle participe de façon directe aux hostilités » (TOUS, 2022, p. 195). Il est important de souligner que « le risque de participation directe de l'entreprise aux hostilités augmente si elle doit assurer sa propre sécurité » (Ibid.). Par conséquent, le CICR a élaboré le *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en DIH*, qui « apporte des pistes utiles » confirme Ghislaine Doucet (2016, p. 244 ; Mushobekwa Kalimba, Entretien n°1, 2024).

#### 4. Certaines solutions spécifiques à chaque conflit

Outre les innovations globales soit au sein du CICR, soit concernant le DIH, le CICR a mis en place des solutions pour chacun des conflits analysés.

##### 4.1 Pour le conflit syrien...

Alors que la santé mentale était un sujet tabou en Syrie par le passé, depuis l'émergence du conflit ce sujet, qui a gagné une place de plus en plus importante, a été pris en charge (Bernard, 2017, p. 9). En effet, partant d'un sujet tabou avec peu de psychiatre dans le pays, la Syrie, avec l'aide de différentes organisations telles que l'UNICEF, le Croissant-Rouge arabe syrien (SARC), s'est dotée d'instruments pour subvenir aux besoins psychologiques de sa population (Hedar, 2017, p. 45). Le SARC a ouvert « des polycliniques dotées d'un psychiatre, d'un psychothérapeute ainsi que d'un orthophoniste, et [a mis en place] des équipes mobiles de soutien psychosocial qui se sont déplacées dans les zones les plus affectées et qui ont développé des activités de soutien psychosocial pour les enfants » (Ibid, p. 45).

De plus, certains psychologues et psychiatres réalisent leur consultation à distance, en ligne « pour pouvoir suppléer aux difficultés d'accès et à la carence de personnels compétents en



Syrie » (Bernard, 2017, p. 9). Ainsi, les nouvelles technologies permettent de toucher plus de personnes ou celles difficiles d'accès, et offrent une nouvelle dimension positive.

Dans le but d'influencer certains groupes armés non-étatiques à agir dans, et adopter les règles du DIH, le CICR a élaboré un programme nommé « Islam et droit international humanitaire ». À cette fin, le CICR collabore avec « les milieux académiques, religieux sur les rapports qui peuvent exister dans les différents courants de l'islam » et les valeurs propres au DIH (Droege et Faure, 2019, p. 43). Ce programme a toute son importance car comme le souligne Ahmed Al-Dawoody, un conseiller juridique pour le droit et la jurisprudence islamiques au CICR, « certains groupes armés recourent à des armes et à des tactiques militaires qui sont interdites par le DIH et qu'ils justifient leurs actions en s'appuyant sur les opinions de certains juristes musulmans classiques qui cautionnaient » ces moyens et méthodes anciennes (2017, p. 93). Dès lors, ce programme permettra de reconsidérer ces règles et faire concorder Islam et DIH tout en tenant compte « des progrès technologiques des moyens et des méthodes de guerre, en constante évolution » (Ibid.).

#### 4.2 ... et pour le conflit congolais

Si les violences sexuelles dans les conflits armés représentent un problème récurrent et de grande ampleur, leur prise en charge n'en est pas pour autant aisée. En effet, comme expliqué plus tôt, si les femmes sont victimes de violences sexuelles en temps de paix, « la prévalence des violences sexuelles dans les conflits armés est alarmante » (Staehelin, 2015, p. 287). De plus pour le cas congolais, le CICR affirme qu'il y a une « corrélation directe entre l'augmentation des violences sexuelles d'une part, et l'intensification des hostilités et la fragmentation des acteurs armés à l'est du pays d'autre part » (CICR, 2024, b). Le Docteur Mukwege qui « dénonce depuis des années l'usage des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre au Congo », soutient qu' « on peut partager les richesses sans transformer les corps des femmes en champ de bataille » (Feyt, 2022).

Pour tenter de résoudre cette situation, le CICR a, en 2022, mis en place, dans plusieurs pays dont la RDC, un programme « de prévention des violences sexuelles » (CICR, 2024, b). L'objectif de ce dernier était de « réduire les risques d'occurrence de ces violences et de contribuer aux efforts de prévention en se concentrant sur les attitudes et les pratiques qui conduisent au passage à l'acte ainsi que sur la stigmatisation des victimes et des personnes survivantes » (Ibid.). Ainsi, pour l'année 2023 « le CICR a fourni en RDC des services de santé

mentale et de soutien psychologique à 3 233 personnes survivantes et victimes de violences sexuelles. » (Ibid.).

Le Docteur Mukwege déplore également la participation d'enfants-soldats à ces violences sexuelles. Il explique que ces enfants « n'ont jamais suivi une école ou une formation militaire. Ils savent violer, ils savent tuer, ils savent détruire. C'est ce qu'on leur a appris » (Feyt, 2022). Une fois relâché par les forces ou groupes armés qui les avaient recrutés, le CICR travaille pour faciliter leur retour au sein de leur famille. Les enfants passent quelques mois par des centres de transit et d'orientation. Ce passage « est nécessaire pour retrouver la trace de leurs familles, mais également pour réapprendre la vie civile, à travers des jeux et des discussions » (CICR, 2015). Le CICR met également en place des ateliers de discussions dans les villages « afin de sensibiliser les leaders des communautés aux défis auxquels les enfants feront face à leur retour » (Ibid.). De plus, il organise des activités pour favoriser l'inclusion des enfants démobilisés et pour sensibiliser les autres enfants aux risques de recrutement.

Malgré ces différentes solutions, le recrutement des enfants augmente quand les conflits reprennent. En octobre 2023, lorsque les conflits ont repris dans la région du Kivu, une augmentation de 40% a pu être observée par rapport aux deux années précédentes (RFI, 2023).

L'analyse de ces deux conflits nous montrent les nombreuses solutions mises en place par le CICR. Cependant, elles ne semblent pas suffisantes pour mettre fin à ces conflits. Nombreux acteurs humanitaires, tels que Human Rights Watch et le CICR, déplorent l'inaction de la communauté internationale et en particulier de l'ONU, remettant en cause la gouvernance mondiale dans laquelle elle règne.

## ***Chapitre 5 : Approche transversale***

### 1. La gouvernance mondiale : de ses limites ...

Comme nous l'avons remarqué plus tôt, contrairement au système westphalien, le système international actuel est « basé sur un système complexe d'interactions (...) où les États, les acteurs transnationaux et les entrepreneurs identitaires interagissent en permanence » (Badie, 2020, p. 41) [notre traduction]. Bertrand Badie, dans son livre « Rethinking International Relations » explique donc qu'« aucun d'entre eux n'est désormais en mesure de gouverner seul, et chacun est contraint de faire des compromis avec l'un ou les deux autres acteurs » (Ibid.) [notre traduction]. À la fin de la Guerre Froide, la gouvernance mondiale émerge comme un outil pour appréhender ce système, et l'ONU s'y inscrit comme « le seul lieu légitime pour trouver des solutions globales aux problèmes auxquelles le monde est confronté (Kelleher, 2009, p. 44).

À la lumière de l'évolution de la conflictualité, le système international et de *facto* la gouvernance mondiale se voient bouleverser. Johan Galtung, sociologue norvégien, reconnu pour ses écrits sur la paix, critiquait en 2002, le système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale. Il affirmait que l'ONU était « un système 'dominé par des hommes blancs d'âge moyen, appartenant aux classes moyennes et supérieures, souvent chrétiens et anglo-saxons, originaires des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'autres pays riches qui imposent leur caricature de la mondialisation' » (Kelleher, 2009, p. 44) [notre traduction].

À l'heure actuelle, de nombreuses personnalités politiques et du monde humanitaire reprochent à l'ONU d'appliquer une politique de « deux poids, deux mesures », aussi connue comme la pratique du « double standard ». Cette pratique dénoncée notamment Human Rights Watch (Girit, 2024), consiste en un jugement différencié porté sur des faits semblables. Par exemple au Conseil de sécurité de l'ONU les États-Unis vont volontairement s'engager à prendre des mesures, des sanctions à l'encontre de la Russie quant à son invasion de l'Ukraine, mais ils posent leur veto pour les résolutions sur un cessez-le-feu à Gaza (Ibid.). Le Docteur Mukwege dénonce également cette pratique concernant le(s) conflit(s) congolais, ce dernier « s'étonne du silence de la communauté internationale, pourtant si prompt à réagir quand il s'agit de défendre l'Ukraine » (Feyt, 2022). De cette pratique et du manque de réponses de l'ONU, découlent l'impunité pour les crimes commis et l'instabilité dans les pays. Ainsi, pour

appréhender le système international actuel, une transformation de la gouvernance mondiale semblerait pertinente.

## 2. ... à son évolution ?

Les conflits que nous avons analysés supposent, par les défis qui les traversent, la nécessité d'un changement dans la gouvernance mondiale.

Alors que Galtung estime que « pour parvenir à une mondialisation qui permette à chacun de vivre dans la dignité, il faut des mouvements massifs de la société civile qui puissent s'opposer au FMI, à l'OMC et à la Banque mondiale » (Kelleher, 2009, p. 44) [notre traduction]. Badie lui explique que l'ordre international est de plus en plus décentralisé et qu'il a donc « plus que jamais besoin d'une gouvernance mondiale » (2020, p. 133). Il est convaincu que la gouvernance mondiale reste l'outil pour gouverner mais celle-ci doit être modifiée. Cette transformation de l'ordre international implique la création de « quelque chose de nouveau qui existe déjà en partie, essentiellement sous la pression cachée des besoins, même si les vieux réflexes jouent ici et là et bloquent toute solution innovante » (Ibid.) [notre traduction].

Si ces auteurs imaginent déjà un changement dans la gouvernance mondiale, les acteurs de cette dernière semble légèrement se positionner. En effet, des personnalités politiques et du monde humanitaire ont demandé à la communauté internationale de trouver une/des nouvelle(s) solution(s) à ces conflits. En 2021, le président du CICR, Peter Maurer, à propos de la Syrie, réclamait l'adoption d' « une nouvelle approche » et de solutions à long terme à la communauté internationale (CICR, 2021). En 2024, c'est un envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU qui a sollicité la participation de la communauté internationale en avertissant qu' « aucun acteur ou groupe d'acteurs ne peut à lui seul résoudre cette crise », il n'y « a pas de solution militaire en Syrie. Seule une solution politique globale peut débloquer la situation » (ONU, 2024).

Ces prises de positions sont doublement profitables à un changement, car elles viennent de l'ONU et du CICR. Premièrement, l'Organisation des Nations Unies qui se présentent comme la première organisation de gouvernance mondiale (cf. supra). Même si cette prise de position émane d'un Envoyé spécial du Secrétaire Général et pas de ce dernier en personne, elle montre une certaine volonté de changement au sein de l'organisation. Deuxièmement, le CICR qui, pour rappel, est la plus grande organisation humanitaire au monde (Grignon, 2021, p. 258). De plus, le Comité a un siège d'observateur permanent à l'ONU, ce qui lui « fournit des outils

privilégiés pour influencer le débat en matière de diplomatie humanitaire au sein de la gouvernance mondiale » (Ibid., p. 268). Cette place fait de lui un acteur essentiel de la gouvernance mondiale. De cette manière, le CICR, avec sa volonté de changement et son expérience de terrain importante, pourrait contribuer à faire évoluer la gouvernance mondiale.

Alors que la gouvernance mondiale pourrait se voir transformée, le DIH garde lui une place centrale. En effet, certain.es auteur.rice.s soutiennent le DIH comme un socle commun capable de résoudre les conflits. En 2017, Vincent Bernard, rédacteur en chef de la Revue du CICR déclarait que, « plus qu'un échec du DIH, la Syrie est l'expression de l'échec des mécanismes de rétablissement de la paix dans la durée, un échec qui a nourri un terrible sentiment d'impuissance face à la litanie des crimes. **Il est clair aussi que, pour être durable, le retour à la paix devrait s'appuyer sur les normes internationales** » (2017, p. 12) [nous insistons]. Si Bernard réaffirmerait la nécessité de se baser sur les 'normes internationales', nous pouvons imaginer qu'il fait ici référence au DIH. Mary Ellen O'Connell en est convaincue, en 2008, elle déclarait :

« Le droit international a certaines lacunes, mais il reste le seul moyen, généralement accepté, de résoudre les problèmes du monde. Ce n'est pas la religion ou l'idéologie que le monde a en commun, mais le droit international. Grâce au droit international, diverses cultures peuvent parvenir à un consensus sur les normes morales à respecter. Par conséquent, le droit international est particulièrement bien adapté pour atténuer les problèmes liés aux conflits armés, au terrorisme, aux violations des droits de l'homme, à la pauvreté, à la maladie et à la destruction de l'environnement naturel. C'est ce qui se rapproche le plus d'un véhicule neutre pour s'attaquer aux questions les plus complexes et aux problèmes les plus urgents du monde » (SARKIN, 2022, p. 31) [notre traduction].

Alors que de nouveaux conflits apparaissent et font parler les médias, ces conflits prolongés continuent de sévir et ne font plus la une des journaux, comme laissés pour compte. Sous le silence de la communauté internationale, les appels à l'aide ne semblent pas suffisants pour réveiller « l'ONU (qui) est dans le coma » (GIRIT, 2024).

## *Conclusion*

Au cours de ce travail de recherche, nous avons, à travers divers éléments, tenté de répondre à la question de recherche qui était la suivante : « Comment le CICR se réinvente-t-il face à la conflictualité contemporaine, tant au niveau de la diffusion que de la mise en œuvre du droit international humanitaire ? » Ainsi, nous avons mobilisé deux hypothèses pour construire notre réponse, il s'agit donc de vérifier dans quelle mesure nous pouvons les confirmer ou les infirmer.

La première hypothèse cherchait à déterminer si les deux conflits étudiés s'inscrivaient dans la conflictualité contemporaine. Pour comprendre ce concept de conflictualité contemporaine, nous avons retracé l'émergence du DIH, son champ d'application et les acteurs de sa mise en œuvre. Ensuite, nous avons examiné les deux conflits à la lumière de la définition de la conflictualité contemporaine. Cette dernière est composée de trois défis, les mutations de la conflictualité, le rôle croissant des acteurs non-étatiques et les mutations technologiques. Nous avons ajouté le non-respect du DIH qui s'est avéré, à travers nos lectures, rester un défi actuel et considérable.

En ce qui concerne les mutations de la conflictualité, elles désignent le déplacement à des nouveaux terrains d'affrontements tels que le cyberspace, l'espace extra-atmosphérique ou encore les zones urbaines. En Syrie comme en RDC, ce sont les attaques en zones urbaines qui se produisent en plus grand nombre. Les acteurs non étatiques, de leurs côtés, sont nombreux dans les deux conflits. Du côté syrien, différents groupes djihadistes font leur apparition dans le conflit. Alors que du côté congolais, ce sont des groupes armés rebelles, à ces groupes s'ajoutent également des sociétés minières étrangères. Concernant les mutations technologiques, si leur présence dans le conflit syrien a été démontré, notamment avec les attaques de missiles et de drones. Dans le conflit congolais, elles commencent à faire leur apparition notamment avec le soutien militaire d'autres pays. Enfin, quant au non-respect du DIH, ces deux conflits violent tous les deux de nombreux principes et règles du DIH, faisant de ces conflits des crises humanitaires sans précédent.

À la lumière de ces quatre éléments, nous pouvons affirmer que les conflits syrien et congolais s'inscrivent dans la conflictualité contemporaine. Cependant, si ces quatre défis ne se retrouvent pas totalement refléter dans chacun des conflits, il nous semble tout de même évident qu'ils font partie de la conflictualité contemporaine.

La seconde hypothèse cherchait à identifier les solutions mises en place par le CICR face aux défis de cette conflictualité contemporaine. Nous avons donc mis en avant les limites que chaque défi produisait, afin d'identifier les réponses du CICR.

Le CICR insiste sur l'importance et l'actualité des Conventions de Genève. En effet, de nombreux auteurs soulignent le caractère novateur des CG et affirment que, malgré les avis contraires, le DIH demeure donc toujours d'actualité. Afin de le faire respecter le mieux possible, le CICR a entrepris la mise à jour des commentaires des CG et des PA pour refléter une interprétation actuelle du droit. Ensuite, nombreux juristes ont développé des réponses à ce sujet et ont conclu l'applicabilité du DIH tant aux cyber-opérations qu'aux robots et drones. En outre, si le CICR exerce sa diplomatie humanitaire depuis longtemps, elle s'est dorénavant étendue aux acteurs non-étatiques, permettant à l'organisation de s'entretenir avec ces groupes et de les sensibiliser au DIH. En effet, il a été prouvé que les acteurs non-étatiques sont liés par le DIH, par conséquent il s'applique à eux et ils doivent l'appliquer. Enfin, pour chaque conflit le CICR a mis en place des solutions spécifiques aux situations des deux pays.

À l'aune de ces éléments, nous pouvons en partie répondre à la question de recherche par l'affirmative. Le CICR a en effet développé différentes réponses pour faire face aux défis de la conflictualité contemporaine, tant au niveau de la diffusion du DIH que de sa mise en œuvre. Comme l'exprime Miriam Bradley « ce que nous voyons, c'est une organisation qui est souvent innovante en termes de pratiques, tout en restant prudente dans l'élaboration de sa politique » (2016, p. 37) [notre traduction]. De cette manière, si le CICR tente de répondre aux défis en pratique, les conflits demeurent tant qu'il n'y a pas de solution politique. D'où l'importance de notre dernier chapitre, qui a l'ambition d'envisager l'évolution de la gouvernance mondiale.

## ***Bibliographie***

### 1. Ouvrages

AUST Anthony, *Handbook of international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 505 p.

BADIE Bertrand, *Rethinking International Relations*, Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing, 2020, 145 p.

BETTATI Mario, *Le droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016, 439 p.

BOUCHET-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2013, 862 p.

BRADLEY Miriam, *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford, Oxford Academic, 2016, 221p.

BUIRETTE Patricia, *Le droit international humanitaire*, Paris, La Découverte, 2019, 128 p.

CULLEN Anthony, *The Concept of Non-International Armed Conflict in International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 224 p.

DAVID Éric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2019, 1395 p.

ENCEL Frédéric, *Géopolitique du Printemps arabe*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 256 p.

GRIGNON Julia., *L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire*, Genève, Schulthess, 2014, 1395 p.

HUNTZINGER Jacques, *Introduction aux relations internationales*, Paris, Editions du Seuil, 1987, 358 p.

KALDOR Mary, *New and old wars: organized violence in a global era*, Cambridge, Polity Press, 2012, 268 p.

PROVOST René, *International human rights and humanitarian law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 418 p.

REYNTJENS Filip, *The Great African War: Congo and Regional Geopolitics, 1996-2006*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 327 p.



SARKIN Jeremy, *The Conflict in Syria and the Failure of International Law to Protect People Globally: Mass Atrocities, Enforced Disappearances, and Arbitrary Detentions*, Abingdon, Routledge, 2022, 290 p.

SASSOLI Marco, *International Humanitarian Law Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2024, 720 p.

TELÒ Mario, *Relations internationales : Une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2013, 246 p.

## 2. Ouvrages collectifs

BATTISTELLA Dario, SMOUTS Marie-Claude et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, Paris, Dalloz, 2006, 553 p.

SCHARF Michael P., STERIO Milena, WILLIAMS Paul R., *The Syrian conflict's impact on international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, 250 p.

WEIB Norman et ZIMMERMANN Andreas (éd.), *Human rights and international humanitarian law: challenges ahead*, Northampton, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2022, 255 p.

## 3. Contributions à un ouvrage collectif

ASHRAPH Sareta, « All the Red Lines: The Syrian conflict and its assault on international humanitarian law », in MOODRICK-EVEN KHEN, BOMS et ASHRAPH (éd.), *The Syrian war: Between justice and political reality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 79-106.

BAULOZ Céline, « Chapitre 6 - Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non-étatiques » in CHETAIL Vincent (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 217-250.

BERNARD Vincent et QUINTIN Anne, « Governing Armed Conflicts: The ICRC between Hierarchy and Networks », in BARNETT Michael N., PEVEHOUSE Jon C.W., RAUSTIALA Kal (éd.), *Global Governance in a World of Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 265-287.

BOINET Alain, « Chapitre III – Les contraintes humanitaires dans un contexte de conflit ou de catastrophe : Afghanistan, Irak, RDC, Soudan, Mali, Syrie », in BIAD Abdelwahab (dir.), *L'action humanitaire entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 229-238

CHETAIL Vincent, « Droit international général et Droit international humanitaire : retour aux sources » in CHETAIL Vincent (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 13-51

DAVID Éric, « Chapitre 1 - Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés » in CHETAIL Vincent (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 55-71.

DE FROUVILLE et TOUZÉ, « Propos introductifs », in DE FROUVILLE et TOUZÉ (dir.), *70 ans après l'adoption des conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis : réflexions sur les interactions normatives ? : actes du colloque des 7 et 8 novembre 2019*, Paris, Editions A. Pedone, 2022, pp. 5-8.

DE HEMPTINNE Jérôme, « Les conflits armés », in D'ASPREMONT Jean et DE HEMPTINNE Jérôme (dir.), *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, pp. 45-79.

DEL MAR Katherine et KOLB Robert, « Chapter 4 – Treaties for armed conflicts », in CLAPHAM Andrew (éd.), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 50-87.

DOUCET Ghislaine, « Chapitre IV – La spécificité di CICR dans l'action humanitaire », in BIAD Abdelwahab (dir.), *L'action humanitaire entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 239-248.

DOUCET Ghislaine, « Propos introductifs », in DE FROUVILLE et TOUZÉ (dir.), *70 ans après l'adoption des conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis : réflexions sur les interactions normatives ? : actes du colloque des 7 et 8 novembre 2019*, Paris, Editions A. Pedone, 2022, pp. 139-142.

FIERKE K. M., « Constructivism », in DUNNE Rim, KURKI Milja, SMITH Steve (éd.), *International Relations Theories: Disciplines and diversity*, Oxford University Press, 2016, pp. 161-178.

GODEFROY Aurélien, « Le fondement de la responsabilité internationale des groupes armés non-étatiques » in DE FROUVILLE et TOUZÉ (dir.), *70 ans après l'adoption des conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis : réflexions sur les interactions normatives ? : actes du colloque des 7 et 8 novembre 2019*, Paris, Editions A. Pedone, 2022, pp. 143-187.

HÉBIÉ Mamadou, « Chapitre 7 - L'implication des sociétés militaires privées dans les conflits armés contemporains et le droit international humanitaire » in CHETAIL Vincent (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 251-301.

HOLEINDRE Jean-Vincent, « De la guerre aux conflits : Comment cartographier la conflictualité contemporaine ? », in DE FROUVILLE et TOUZÉ (dir.), *70 ans après l'adoption des conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis : réflexions sur les interactions normatives ? : actes du colloque des 7 et 8 novembre 2019*, Paris, Editions A. Pedone, 2022, pp. 23-35.

KELLENBERGER Jakob, « Chapter two – The role of the international committee of the red cross », in CLAPHAM Andrew (éd.), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 20-34.

KIRKHAM Joanne, « Quel droit applicable au robot ? », in DE FROUVILLE et TOUZÉ (dir.), *70 ans après l'adoption des conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis : réflexions sur les interactions normatives ? : actes du colloque des 7 et 8 novembre 2019*, Paris, Editions A. Pedone, 2022, pp. 121-135.

MELZER Nils, « Chapter 12 – The principle of distinction between civilians and combatants », in CLAPHAM Andrew (éd.), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 296-331.

O'CONNELL Mary Ellen, « Historical development and legal basis », in FLECK Dieter (éd.), *The handbook of international humanitarian law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 1-42.

RUSSET Bruce, « Liberalism », in DUNNE Rim, KURKI Milja, SMITH Steve (éd.), *International Relations Theories: Disciplines and diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 68-87.

SZUREK Sandra, « État des lieux : Quel paysage conflictuel ? », in DE FROUVILLE et TOUZÉ (dir.), *70 ans après l'adoption des conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis : réflexions sur les interactions normatives ? : actes du colloque des 7 et 8 novembre 2019*, Paris, Editions A. Pedone, 2022, pp. 11-21.

TAVERNIER Paul, « Chapitre 2 - Le principe de distinction entre conflits armés interne et international » in CHETAIL Vincent (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 73-95

TÖRNSQUIT-CHESNIER Marie, « Le multilatéralisme « par le bas » : l'entrée en jeu d'acteurs non-étatiques », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, Éditions La Découverte, 2007, pp. 166-181.

TRIGEAUD Laurent, « Le droit international humanitaire face à la dématérialisation de la guerre : L'exemple des cyber-opérations », in DE FROUVILLE et TOUZÉ (dir.), *70 ans après l'adoption des conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis : réflexions sur les interactions normatives ? : actes du colloque des 7 et 8 novembre 2019*, Paris, Editions A. Pedone, 2022, pp. 95-120.

VÖNEKY Silja, « Implementation and Enforcement of International Humanitarian Law », in FLECK Dieter (éd), *The handbook of international humanitarian law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 647-700.

VROMEN Ariane, « Qualitative Methods » in LOWNDES Vivien, MARSH David et STOKER Gerry, *Theory and methods in political science*, Londres, Macmillan International Higher Education, 2018, pp.237-253.

ZISSER Eyal, « The Syrian Government's War against Its People », in MOODRICK-EVEN KHEN, BOMS et ASHRAPH (éd.), *The Syrian war: Between justice and political reality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 56-78.

#### 4. Articles de revue

ALTMAN Matthew C., « The limits of Kant's cosmopolitanism: Theory, practice and the crisis in Syria », *Kantian Review*, vol. 22, n° 2, 2017, pp. 179-204.

BERNARD Vincent, « Tactiques, techniques et tragédies : Une perspective humanitaire sur la nature changeante de la guerre », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 97, n° 4, 2015, pp. 5-15.

BERNARD Vincent, « Villes en guerres : Le spectre de la guerre totale », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 98, n° 1, 2016, pp. 5-16.

BERNARD Vincent, « Conflit en Syrie : Retrouver l'espoir au milieu des ruines », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 99, n°3, 2017, pp. 5-13.

BRAECKMAN Colette, « À l'est du Congo, les racines d'un quart de siècle de violence », *Politique étrangère*, n.°4, 2022, pp. 157-169.

BONZON et MORETTI « Quelques réflexions sur l'approche de la FICR à l'égard de la migration et du déplacement », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 99, n°1, 2017, pp. 129-156.

BUGNION François, « Le Comité International de La Croix-Rouge et Les Nations Unies de 1945 à Nos Jours : Oppositions, Complémentarités et Partenariats », *Relations Internationales*, n° 152, 2012, pp. 3-16.

CAMERON Lindsey, DEMEYERE Bruno, HENCKAERTS Jean-Marie, LA HAYE Eva, NIEBERGALL-LACKNER Heike, « Le Commentaire mis à jour de la Première Convention de Genève – un nouvel outil pour générer le respect du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 97, n° 4, 2015, pp. 161-179.

CATELLIN Sylvie, « L'abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », *Hermès La Revue*, vol. 39, n°2, 2004, pp. 179-185.

COHEN S., « Les États face aux nouveaux acteurs », *Politique internationale*, n° 107, 2005, pp. 409-424.

DIENG Adama, « Protection des déplacés internes : le modèle régional de la Convention de Kampala », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 99, n°1, 2017, pp. 157-177.

ERAMEH Nicholas Idris, « Humanitarian intervention, Syria and the Politics of Human Rights Protection », *International Journal of Human Rights*, vol. 21, n° 5, 2017, pp. 517-530.

FAURE Camille et DROEGE Cordula, « Forces et faiblesses du droit international humanitaire », *Revue Défense Nationale*, vol. 825, n° 10, 2019, pp. 39-50.

FERRARO Tristan, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations », *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 97, n°4, 2015, pp. 181-206.

GRIGNON Julia, « Le Comité international de la Croix-Rouge. », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, 2021, p. 253–268.

HARROFF-TAVEL Marion, « La promotion du droit international humanitaire par le Comité international de la Croix-Rouge : Histoire et perspectives d’avenir », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, n° 3-4, 2014, pp. 93-133.

HEDAR Mazen, « La santé mentale en Syrie : comment les Syriens prennent en charge les conséquences psychologiques de la crise », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 99, n°3, 2017, pp. 39-47.

HENCKAERTS Jean-Marie, « Adapter les Commentaires des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels au XXIe siècle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n°4, 2012, pp. 375-380.

HÖNKE Jana, « New political topographies. Mining companies and indirect discharge in Southern Katanga (DRC) », *Politique africaine*, vol. 120, n° 4, 2010, pp. 105-127.

IMBERT Geneviève, « L’entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l’anthropologie », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 102, n° 3, 2010, pp. 23-34.

LABBÉ Jérémie et BOUTELLIS Arthur, « Les opérations de maintien de la paix par procuration : conséquences des partenariats de maintien de la paix de l’ONU avec des forces de sécurité non-onusiennes sur l’action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 95, n°3, 2013, pp. 47-70.

LAGRANGE Marc-André, « Intervention humanitaire en zone milicienne : deux expériences congolaises », *Afrique contemporaine*, vol. 215, n° 3, 2005, pp. 147-161.

LAGRANGE Marc-André, « Les mécanismes de paix régionaux dans les Grands Lacs : des outils incapables de promouvoir la démocratie ? », *Revue Tiers Monde*, vol. 228, n° 4, 2016, pp. 143-161.

LEVINA MAHNAD Polina, « La protection des biens culturels en Syrie : une nouvelle chance pour les États de se mettre en conformité avec le droit international ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 99, n°3, 2017, pp. 113-153.

LIIVOJA Rain, « Progrès technologiques et évolution du droit de la guerre », *Revue internationale de la croix rouge*, vol. 97, n° 4, 2015, pp. 137-159.

MAMOUD Zani, « Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la qualification des conflits armés », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 16, 2018, pp. 141-155.

MAURER Peter, « Entretien avec Peter Maurer », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 99, n°3, 2017, pp. 15-25.

O'CONNELL Mary Ellen, "Defining Armed Conflict." *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 13, n° 3, 2008, pp. 393–400.

PALMIERI Daniel, « Une institution à l'épreuve du temps ? Retour sur 150 ans d'histoire du Comité international de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 4, 2012, pp.85-111.

PAQUIN Stéphane et PLOUFFE-MALETTE Kristine, « Organisations internationales. Droit et politique de la gouvernance mondiale », *Revue québécoise de droit international*, 2021, pp. 1–9.

PICTET Jean, « La formation du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 846, 2002, pp. 321-344.

PRADHAN Ramakrushna et SING Anantagopal, « Humanitarian Intervention in Syria: A Critical Analysis », *International Studies*, vol.61, n° 1, 2024, pp. 73-91.

REYNTJENS Filip, « L'araignée dans la toile. Le Rwanda au cœur des conflits des Grands Lacs », *Hérodote*, vol. 179, n° 4, 2020, pp. 73-90.

RUSSEL Tracy, « Les Nations Unies font-elles plus de mal que de bien ? Les abus sexuels dans la République Démocratique du Congo », *Voix plurielles*, vol. 3, n°1, 2006, pp. 2-7.

STEARNS Jason, « Repenser la crise au Kivu : mobilisation armée et logique du gouvernement de transition », *Politique africaine*, vol. 129, n° 1, 2013, pp. 23-48.

TAÏBI Nadia, DAVID Éric, « Le droit international humanitaire : échecs et potentialités », *Sens-Dessous*, vol. 24, n° 2, 2019, pp. 35-44

THAMBA Roger Thamba, « Financement Des Groupes Armés et Gouvernance Démocratique En République Démocratique Du Congo », *Afrique et Développement*, vol. 44, n° 2, 2019, pp. 77-97.

TITECA Kristof, « Russian Influence, anti-Western Sentiments, and African Agency: The Struggle for Influence in the Democratic Republic of Congo », *Strategi Review for Southern Africa*, vol. 45, n°1, 2023, pp. 50-68.

TOUATI Redouane, TOUATI Halima, « New Media and Their Role in Supporting the Humanitarian NGOs during Armed Conflicts the ICRC's Work in the Syrian Conflict: A Case Study », *International Journal of Politics and Security (IJPS)*, vol. 2, n° 3, 2020, pp.64-88.

VLASSENROET Koen, « Négocier et contester l'ordre public dans l'Est de la République démocratique du Congo », *Politique africaine*, vol. 111, n°3, 2008, pp. 44-68.

VITÉ Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n°876, 2009, pp.1-21.

WHITTLE Devon, « Peacekeeping in Conflict: The Intervention Brigade, Monusco, and the Application of International Humanitarian Law to United Nations Forces », *Georgetown Journal of International Law*, vol. 46, n° 3, 2015, pp. 837-876.

## 5. Articles de presse

FEYT Benoit, « 25 ans de crimes et d'impunité au Congo : Denis Mukwege dénonce 'l'humanisme à géométrie variable' de la communauté internationale », *La RTBF*, novembre 2022, disponible sur : <https://www.rtf.be/article/25-ans-de-crimes-et-dimpunite-au-congo-denis-mukwege-denonce-lhumanisme-a-geometrie-variable-de-la-communaute-internationale-11093817> (consulté le 30 juillet 2024).

GIRIT Selin, « 'L'ONU est dans le coma' : l'ONU sévèrement critiquée pour son incapacité à arrêter les guerres à Gaza et en Ukraine », *BBC News*, janvier 2024, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/articles/ck567e4p4yeo> (consulté le 10 août 2024).

RFI, « RDC : les recrutements d'enfants-soldats en nette augmentation dans le Nord et Sud-Kivu », *RFI*, novembre 2023, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231119-rdc-les->



[recrutements-d-enfants-soldats-en-nette-augmentation-dans-le-nord-et-sud-kivu](#) (consulté le 3 aout 2024).

## 6. Sites internet

CICR database, « Base de données de droit international humanitaire », *Site web du CICR*, 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/geneva-conventions-1949additional-protocols-and-their-commentaries> (consulté le 14 mai 2024).

CICR, « Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels », *Site web du CICR*, janvier 2014, disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels> (consulté le 13 mai 2024).

CICR, « République démocratique du Congo : lutter contre le recrutement des enfants », *Site web du CICR*, février 2015, disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/republique-democratique-du-congo-lutter-contre-le-recrutement-des-enfants> (consulté le 7 aout 2024).

CICR, « Syrie : le président du CICR demande instamment l'adoption d'une « nouvelle approche » de la communauté internationale après une décennie de crise brutale », *Site web du CICR*, mars 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.icrc.org/fr/document/syrie-le-president-du-cicr-demande-instamment-ladoption-dune-nouvelle-approche-de-la> (consulté le 30 juillet 2024).

CICR, « Syrie : les sociétés ravagées par les conflits imposent des années de lourd tribut aux civils », *Site web du CICR*, mai 2022, a, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/syrie-les-societes-ravagees-par-les-conflits-imposent-des-annees-de-lourd-tribut-aux-civils> (consulté le 12 aout 2024).

CICR, « Une année marquée par des besoins humanitaires criants : les crises que le monde ne peut ignorer en 2023 », *Site web du CICR*, novembre 2022, b, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/2023-besoins-humanitaires-criants-les-crisis-que-le-monde-ne-peut-ignorer> (consulté le 30 juillet 2024).

CICR, « République démocratique du Congo : avec des civils dans la ligne de mire, l'utilisation d'armes lourdes marque une nouvelle phase alarmante du conflit armé dans l'est du pays », *Site web du CICR*, mars 2024, a, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.icrc.org/fr/document/republique-democratique-du-congo-armes-lourdes-civils-dans-la-ligne-de-mire> (consulté le 5 août 2024).

CICR, « ‘J’avais peur d’en parler à quelqu’un’ – apporter un soutien aux personnes survivantes de violences sexuelles en République démocratique du Congo », *Site web du CICR*, juin 2024, b, disponible à l’adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/j%E2%80%99avais-peur-parlerquelqu%E2%80%99un-soutenir-survivants-violences-sexuelles-republique-democratique-congo> (consulté le 6 août 2024).

Human Rights Watch (HRW), « R.D. Congo: des dizaines de milliers de viols, peu de poursuites en justice », *Site web de Human Rights Watch*, mars 2005, disponible à l’adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2005/03/07/rd-congo-des-dizaines-de-milliers-de-viols-peu-de-poursuites-en-justice> (consulté le 5 août 2024).

Human Rights Watch (HRW), « RD Congo : Les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre », *Site web de Human Rights Watch*, septembre 2012, disponible à l’adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2012/09/10/rd-congo-les-rebelles-du-m23-commettent-des-crimes-de-guerre> (consulté le 12 août 2024).

Human Rights Watch (HRW), « Syrie : Événements de 2023 », *Site web de Human Rights Watch*, 2024, disponible à l’adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/syria> (consulté le 2 août 2024).

Human Rights Watch (HRW), « République Démocratique du Congo : Événements de 2023 », *Site web de Human Rights Watch*, 2024, disponible à l’adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/democratic-republic-congo> (consulté le 6 août 2024).

L’Empire du Silence, « L’Empire du Silence », *Site web de l’Empire du Silence*, disponible à l’adresse suivante : <https://empire-du-silence.com/> (consulté le 5 août 2024).

ONU, « Syrie : 10 ans de guerre en 10 chiffres », *ONU Info*, mars 2021, disponible à l’adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2021/03/1091792> (consulté le 31 juillet 2024).

ONU, « La guerre en Syrie est au moment le plus grave en 4 ans, selon le chef de la commission d’enquête », *ONU Info*, octobre 2023, disponible à l’adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2023/10/1140107> (consulté le 31 juillet 2024).

ONU, « Après 13 ans de conflit, la Syrie va dans la mauvaise direction, prévient l'envoyé de l'ONU », *ONU Info*, mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1144206> (consulté le 5 aout 2024).

## 7. Législation

Art. 38, §1 b) du Statut de la Cour Internationale de Justice, signé le 26 juin 1945.

Article 1, des quatre Conventions de Genève, signées à Genève le 12 aout 1949.

Article 2, des quatre Conventions de Genève, signées à Genève le 12 aout 1949.

Préambule, des statuts du CICR adoptés le 21 décembre 2017 et entrés en vigueur le 1er janvier 2018.

## 8. Entretiens

*Entretien avec* Claudine Mushobekwa Kalimba, réalisé le 19 juin 2024.

*Entretien avec* Pauline Warnotte, réalisé le 27 juin 2024.

## 9. Thèse de doctorat et syllabus

MUMBALA ABELUNGU Junior, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés : Etude de cas de la République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat, Université de Gand, 2017, 620 p.

DEPREZ Christophe et MONACO Louna, *Droit international humanitaire*, syllabus, Université de Liège, 2022-2023, 631p.

## 10. Vidéo

International Committee of the Red Cross (ICRC), *Quels sont les principes du droit international humanitaire ? Vidéo explicative*, YouTube, 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch> (consulté le 8 avril 2024).

## 11. Autres sources de littérature grise

Amnesty International, « République Démocratique du Congo: Enfants en guerre », 2003, 55p.

CICR, « 'Les oubliés du Nord-Kivu' : Zoom sur la crise humanitaire dans cette province de la République Démocratique du Congo, au 1<sup>er</sup> mars 2024 », 2024, 12p.

PIN Clément, « L'entretien semi-directif », *LIEPP*, Fiche méthodologique n°3, 2023, 5p.